

**REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES**

-----°-----

**DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**CODE DE LA FISCALITE LOCALE, TEXTES
D'APPLICATIONS ET TEXTES CONNEXES**

Mis à jour au 1^{er} janvier 2018

TABLE DES MATIERES

MATIERES	PAGES
PREMIERE PARTIE	
- Loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.	3 à 6
DEUXIEME PARTIE	
- Code de la fiscalité locale	7 à 47
TROISIEME PARTIE	
- Textes d'application du code	48 à 78
QUATRIEME PARTIE	
- Autres dispositions non incorporées au code.	79 à 105

PREMIERE PARTIE
LOI N° 97-11 DU 3 FEVRIER 1997
PORTANT PROMULGATION DU CODE
DE LA FISCALITE LOCALE

Loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale.

ARTICLE PREMIER - Est promulgué par la présente loi le code de la fiscalité locale.

ARTICLE 2- Les dispositions du présent code s'appliquent aux droits et redevances qui y sont prévus ou qui ont été institués ou seront institués par des lois spéciales au profit des collectivités locales.

ARTICLE 3- Les dispositions du présent code entrent en vigueur à compter du premier janvier 1997 et sont abrogés à compter de cette date tous les textes contraires et notamment:

-Le décret du 31 janvier 1887 relatif à la contribution des propriétaires riverains, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- Le décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles, tel que modifié et complété par les textes subséquents; ^(*)

-Les articles 1, 2,6 et 9 du décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe d'abattage;

-L'article 2 et l'article 6 du décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe pour occupation temporaire de la voie publique;

-Le décret du 15 janvier 1914 relatif à la taxe sur les véhicules, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

-Le décret du 24 février 1914 relatif aux droits de voirie, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

^(*) En vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 16 septembre 1999, sont abandonnées au profit des familles nécessiteuses, les créances constatées au titre de l'année 1996 et les années antérieures, au titre des taxes sur la valeur locative et des taxes assimilées revenant aux communes. Sont également abandonnés au titre de la même période et au profit des autres redevables les montants constatés, par article du rôle au titre de ces taxes, ne dépassant pas quinze dinars par an.

-Le décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les terrains non bâtis, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

-Le décret du 21 avril 1920 relatif à la taxe d'entretien et d'assainissement tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret du 28 octobre 1948;

-Le décret du 4 septembre 1947 relatif à la taxe de compensation tel que modifié et complété par les textes subséquents ;

-Le décret du 1er juin 1951 relatif à la taxe sur les spectacles, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

-Le décret du 22 mars 1956 relatif au « droit de licence », à la charge des titulaires de débits de boissons, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

- Les articles 1, 5, 8, 9, 10 et 11 de la loi n°71-41 du 28 juillet 1971 relatif au pesage et mesurage public ;

-La loi n° 75-39 du 14 mai 1975 relative à la taxe sur les établissements à caractère industriel, professionnel ou commercial, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

-La loi n° 75-34 du 14 mai 1975 relative à la taxe hôtelière au profit des communes et des conseils de gouvernorats telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

ARTICLE 4- Les collectivités locales procèdent dans un délai d'une année à compter de la date de promulgation du code de la fiscalité locale, au recensement de tous les immeubles bâtis et des terrains non bâtis situés sur leur territoire.

ARTICLE 5- I -L'expression « taxe d'entretien et d'assainissement » et l'expression « taxe sur la valeur locative » figurant dans la législation en vigueur seront entendues « taxe sur les immeubles bâtis ».

II- Les expressions « valeur locative » et « valeur locative des immeubles bâtis » figurant dans les textes relatifs au fonds national d'amélioration de l'habitat^(*) sont remplacées par l'expression "assiette de la taxe sur les immeubles bâtis ».

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

^(*) le terme « الصندوق القومي لتحسين المسكن » en version arabe a été remplacé par « الصندوق الوطني لتحسين السكن » en vertu de l'article 11 de la loi n°2004-90 portant Loi de finances pour l'année 2005

DEUXIEME PARTIE

CODE DE LA FISCALITE LOCALE

TABLE DES MATIERES

MATIERES	ARTICLES	PAGES
CODE DE LA FISCALITE LOCALE	1 à 95	11 à 47
CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS	1 à 29	11 à 22
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE	1 à 3	11
SECTION 2 : ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE	4 à 9	12 à 14
SECTION 3 : RECOUVREMENT	10 à 13	15 et 16
SECTION 4 : OBLIGATIONS	14 à 18	16 à 18
SECTION 5 : SANCTIONS	19 et 20	18 et 19
SECTION 6 : CONTROLE	21 et 22	19 et 20
SECTION 7 : CONTENTIEUX	23 à 26	20 à 21
SECTION 8 : DISPOSITIONS DIVERSES	27 à 29	22
CHAPITRE II : TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS	30 à 34	23 et 24
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE	30 à 32	23 et 24
SECTION 2 : ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE	33	24
SECTION 3 : RECOUVREMENT, CONTROLE, CONTENTIEUX ET SANCTIONS	34	24
CHAPITRE III : TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU PROFESSIONNEL	35 à 40	25 à 30
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION	35 et 36	25
SECTION 2 : ASSIETTE DE LA TAXE	37	26
SECTION 3 : TAUX DE LA TAXE	38	26 à 28
SECTION 4 : RECOUVREMENT	39	29
SECTION 5 : CONTROLE, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX ET SANCTIONS	40	29 et 30
CHAPITRE IV : TAXE HOTELIERE	41 à 45	31
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE	41	31
SECTION 2 : ASSIETTE DE LA TAXE	42	31
SECTION 3 : TAUX DE LA TAXE	43	31
SECTION 4 : RECOUVREMENT	44 et 45	31
CHAPITRE V : TAXE SUR LES SPECTACLES	46 à 51	32
SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE	46 et 47	32
SECTION 2 : ASSIETTE DE LA TAXE	48	32
SECTION 3 : TAUX DE LA TAXE	49	32
SECTION 4 : RECOUVREMENT	50	32
SECTION 5 : SANCTIONS	51	32

MATIERES	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE VI : CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS AUX DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT ET AUX GRANDES RÉPARATIONS DES VOIES, TROTTOIRS ET CONDUITES D'EVACUATION DES MATIERES LIQUIDES.	52 à 60	33 à 35
CHAPITRE VII: DROITS DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS	61 à 63	36
CHAPITRE VIII : TAXES ET REDEVANCES DIVERSES	64 à 95	37 à 47
SECTION 1 : REDEVANCES SUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES	64 à 67	37 et 38
SOUS-SECTION 1 : REDEVANCE POUR LEGALISATION DE SIGNATURE	64 et 65	37
SOUS-SECTION 2 : REDEVANCE POUR CERTIFICATION DE CONFORMITE DES COPIES A L'ORIGINAL	66	37
SOUS-SECTION 3 : TAXES ET REDEVANCES POUR DELIVRANCE DE CERTIFICATS ET ACTES DIVERS	67	38
SECTION 2 : TAXE SUR LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	68	38 et 39
SECTION 3 : DROITS EXIGIBLES A L'INTERIEUR DES MARCHES	69 à 81	39 à 42
SOUS-SECTION 1 : DROIT GENERAL DE STATIONNEMENT	69	39
SOUS-SECTION 2 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES COMMISSIONNAIRES AGRÉES ET APPROVISIONNEURS DU MARCHÉ DE GROS	70 à 74	40 et 41
SOUS-SECTION 3 : DROIT DE CRIEE	75	41
SOUS-SECTION 4 : DROIT DE PESAGE ET DE MESURAGE PUBLICS	76 à 78	41
SOUS-SECTION 5 : DROIT DE COLPORTAGE A L'INTERIEUR DES MARCHÉS	79	42
SOUS-SECTION 6 : DROIT D'ABRI ET DE GARDIENNAGE	80	42
SOUS-SECTION 7 : TAXE DE CONTROLE SANITAIRE SUR LES PRODUITS DE LA MER	81	42

MATIERES		ARTICLES	PAGES
SECTION 4	: TAXES ET REDEVANCES POUR CONCESSION OCCUPATION OU USAGE DU DOMAINE COMMUNAL OU REGIONAL PUBLIC OU PRIVE	82 à 90	42 à 45
SOUS-SECTION 1	: TAXE D'ABATTAGE	82 et 83	42 et 43
SOUS-SECTION 2	: TAXE DE CONTROLE SANITAIRE SUR LES VIANDES	84	43
SOUS-SECTION 3	: REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE	85	43
SOUS-SECTION 4	: REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	86 et 87	44
SOUS-SECTION 5	: DROIT DE CONCESSION DANS LES CIMETIERES	88	44
SOUS-SECTION 6	: CONTRIBUTION A LA REALISATION DE PARKINGS COLLECTIFS POUR LES MOYENS DE TRANSPORTS	89 et 90	44 et 45
SECTION 5	: REDEVANCES POUR PRESTATIONS PUBLIQUES PAYANTES	91	46
SECTION 6	: DISPOSITIONS COMMUNES	92 à 95	47

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE PREMIER I- Les immeubles bâtis situés dans les zones relevant des collectivités locales sont soumis à une taxe annuelle dénommée « taxe sur les immeubles bâtis », à l'exception des immeubles destinés à l'exercice des activités soumises aux taxes visées aux articles 35 et 41 du présent code.

II - La taxe sur les immeubles bâtis est due au premier janvier de chaque année sur les immeubles bâtis existant à cette date ainsi que sur les immeubles nouveaux, extensions ou surélévations ou ceux qui deviennent durant l'année soumis à la taxe sur les immeubles bâtis suite au changement de leur affectation et ce à compter de la date de réalisation des opérations précitées.

ARTICLE 2 - La taxe sur les immeubles bâtis est due par le propriétaire de l'immeuble ou par l'usufruitier, et à défaut de propriétaire ou d'usufruitier connu, par le possesseur ou l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 3 - Sont exonérés de la taxe :

- Les immeubles bâtis appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales tant qu'ils ne sont pas loués;
- Les mosquées, les immeubles bâtis réservés au culte et les zaouias;
- Sous réserve de réciprocité, les immeubles bâtis appartenant à des Etats étrangers et destinés soit à abriter les services administratifs relevant des ambassades ou consulats, soit réservés au logement des ambassadeurs et consuls accrédités en Tunisie.
- Les immeubles bâtis appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique lorsqu'ils sont destinés à abriter les services administratifs de ces organismes ou réservés au logement des chefs de missions accrédités en Tunisie;
- Les immeubles bâtis appartenant ou occupés sans contrepartie par des associations de bienfaisance ou de secourisme, ou des associations reconnues d'utilité publique, à condition qu'ils soient réservés à l'exercice de leurs activités.
- Les immeubles bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk islamiques. *(Ajouté par l'article 30 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant LF pour l'année 2014).*

SECTION 2
ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 4- I- La taxe sur les immeubles bâtis est assise sur la base de 2 pour-cent du prix de référence du mètre carré couvert fixé pour chaque catégorie d'immeubles visée au paragraphe II du présent article, multiplié par la superficie couverte de l'immeuble.

II - Les immeubles sont classés compte tenu de la superficie couverte comme suit :

Première catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte ne dépasse pas 100 mètres carrés ;

Deuxième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 100 mètres carrés et ne dépasse pas 200 mètres carrés ;

Troisième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 200 mètres carrés et ne dépasse pas 400 mètres carrés ;

Quatrième catégorie : comprend les immeubles dont la superficie couverte excède 400 mètres carrés.

Est considérée superficie couverte, la superficie construite à usage d'habitation sans tenir compte des vérandas non couvertes, des garages, des caves non aménagées pour l'habitat et des patios.

III- La superficie couverte est fixée par la collectivité locale sur la base de la déclaration prévue par l'article 14 du présent code et sur la base des informations dont elle dispose et, le cas échéant, sur la base d'une mesure sur place de la superficie de l'immeuble à la demande du contribuable. A défaut de tous ces éléments, l'immeuble est classé à la catégorie supérieure jusqu'à ce que le contribuable prouve le contraire.

IV - Un décret fixe, tous les trois ans, le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré construit pour chacune des catégories d'immeubles prévues au paragraphe I du présent article.

La collectivité locale fixe par arrêté motivé, dans ces limites, le prix de référence du mètre carré couvert, et ce sur la base de la nature des services rendus visés au paragraphe II de l'article 5 du présent code.

V - Au cas où l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis calculée conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article excède le montant du loyer des immeubles loués et assujettis à la législation relative au droit de maintien, la taxe sur les immeubles bâtis est due sur la base du montant du loyer.

ARTICLE 5 - I- Le taux de la taxe sur les immeubles bâtis est fixé sur la base du niveau des services prévus au paragraphe II du présent article, comme suit :

- 8 pour-cent pour les immeubles bénéficiant d'un ou de deux services ;
- 10 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de trois ou quatre services;
- 12 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de plus de quatre services;
- 14 pour-cent pour les immeubles bénéficiant de plus de quatre services et de services autres que les services prévus au paragraphe II du présent article.

II. Les services visés au paragraphe I du présent article consistent:

- au nettoyage;
- à l'existence de l'éclairage public;
- à l'existence des chaussées goudronnées;
- à l'existence du dallage des trottoirs;
- à l'existence de réseaux d'évacuation des eaux usées;
- à l'existence de réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 6 -I- *(Abrogé Art 77 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

II- Sont dégrevés totalement de la taxe sur les immeubles bâtis par les collectivités locales les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

III- Le dégrèvement prévu par le paragraphe II du présent article est accordé par arrêté du président de la collectivité locale sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale après avis de la commission de révision prévue à l'article 24 du présent code. *(Modifié Art 78 LF 2002-101 du 17/12/2002)*

IV- Les conditions et les modalités d'application du dégrèvement sont fixées par décret.

ARTICLE 7 - Pour l'application des articles 4, 5 et 6 du présent code, les collectivités locales procèdent tous les dix ans à un recensement de tous les immeubles bâtis situés dans leur circonscription y compris ceux visés par les articles 35 et 41 du présent code.

Les contribuables seront informés du commencement des opérations de recensement par voie d'affiches au siège de la collectivité locale, ou d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens, au moins et ce 15 jours au moins, avant le commencement des opérations de recensement.

ARTICLE 8 - Le contribuable est informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis dont copie est signée par l'intéressé, du montant de la taxe due sur son immeuble avec mention des éléments ayant servi de base pour la détermination de la taxe ainsi que des délais impartis pour présenter les oppositions auprès de la commission de révision prévue par l'article 24 du présent code.

L'avis est envoyé à l'adresse du contribuable telle que déclarée conformément à l'article 14 du présent code, sauf si l'intéressé a demandé l'envoi à une autre adresse. A défaut, l'avis est envoyé à l'adresse de l'immeuble soumis à la taxe.

ARTICLE 9- La date de clôture des opérations de recensement sera annoncée par voie d'affiches au siège de la collectivité locale concernée ou d'insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens au moins.

15
SECTION 3
RECouvreMENT

ARTICLE 10 - Le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis est effectué par les receveurs des finances concernés, au moyen d'un rôle^(*) annuel établi par la collectivité locale et pouvant être mis à jour en cours d'année à l'occasion de chaque opération de contrôle visée à l'article 21 du présent code et comportant les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse du contribuable ;
- situation de l'immeuble bâti et la taxe annuelle y afférente.

Le rôle⁽¹⁾ devient exécutoire dès qu'il est revêtu de la signature du président de la collectivité locale et constitue un titre de perception de la taxe sur les immeubles bâtis pour toute la période couverte par le recensement, compte tenu des mises à jour et des ajouts apportés par la collectivité locale conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 21 du présent code.

Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle^(*) individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale. *(Ajouté Art.57 LF 2005-106 du 19/12/2005)*

ARTICLE 11- Les propriétaires indivis ou copropriétaires d'un immeuble imposable sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis avec maintien du droit du recours contre les copropriétaires, de celui qui a payé à leur décharge.

ARTICLE 12 -Les cohéritiers et les légataires sont solidaires pour le paiement de la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles qui leur sont dévolus par suite de décès à moins qu'ils prouvent par les moyens légaux qu'ils ont renoncé à leur droit à l'héritage ou legs.

ARTICLE 13 - Les redevables de la taxe sur les immeubles bâtis doivent présenter une attestation délivrée par le receveur des finances justifiant le paiement de la taxe exigible par l'intéressé et ce, pour l'obtention des services , des permis et attestations suivants : *(modifié Art.55 LF 2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013)*

(1) Est remplacée l'expression « زمام » en langue arabe citée dans l'article 10 du code de la fiscalité locale par l'expression « جدول تحصيل » en vertu de l'article 56 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

(2) La délivrance des permis de construire est également subordonnée à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration due au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (article 11 de la LFC 2014-59 du 19 août 2014)

- Permis de bâtir ou de clôture⁽²⁾. *(Modifié Art 53 LF 2005-106 du 19/12/2005)*
- autorisation du changement de la vocation d'un local à usage d'habitation en local à usage commercial ou professionnel. *(Ajouté Art 53 LF 2005-106 du 19/12/2005)*
- Arrêté d'approbation d'un lotissement. *(Ajouté Art 53 LF 2005-106 du 19/12/2005)*
- Attestation d'inscription d'un bien immobilier au rôle. *(Ajouté Art 33 LF 2008-77 du 22/12/2008)*
- Attestation d'habitation principale *(Ajouté Art 33 LF 2008-77 du 22/12/2008)*
- Procès-verbal de récolement *(Ajouté Art 33 LF 2008-77 du 22/12/2008)*
- Permis d'occupation de la construction *(Ajouté Art 33 LF 2008-77 du 22/12/2008)*

Légalisation de signature des actes portant transmission de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit, *(Ajouté Art.55 LF 2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013)*

-Légalisation de signature portant sur des hypothèques, *(Ajouté Art.55 LF 2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013)*

-Légalisation de signature des actes de location ou de jouissance de biens immeubles, *(Ajouté Art.55 LF 2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013)*

-Permis de démolition d'un immeuble. , *(Ajouté par numéro 2 Art.55 LF 2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013)*

SECTION 4 OBLIGATIONS

ARTICLE 14 - Le contribuable est tenu de souscrire et de déposer auprès des services compétents des collectivités locales une déclaration selon un modèle fourni par l'administration en contre partie d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception durant les trente jours qui suivent le commencement des opérations de recensement. La déclaration comporte :

- 1) Nom, prénom, adresse du propriétaire ou de l'occupant ou du possesseur, le numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance ou les éléments d'identification pour les personnes morales,
- 2) La qualité du déclarant,
- 3) La situation de l'immeuble bâti, rue et numéro,
- 4) La superficie totale de l'immeuble,
- 5) La superficie couverte telle que définie au paragraphe II de l'article 4 du présent code,
- 6) La composition de l'immeuble et ses dépendances,
- 7) L'affectation de l'immeuble.

ARTICLE 15 - Les propriétaires sont tenus d'informer la collectivité locale concernée des nouvelles constructions, des extensions, des surélévations, ou des immeubles dont la période d'inoccupation a pris fin ou qui sont devenus

soumis à la taxe sur les immeubles bâtis, et d'une façon générale de tous les changements intervenus au niveau de la composition ou de l'affectation de l'immeuble au moyen d'une déclaration fournie par l'administration dans les trente jours qui suivent leur réalisation, la fin de leur inoccupation, ou leur entrée dans le champ d'application de la taxe sur les immeubles bâtis.

ARTICLE 16- Tout acquéreur d'un immeuble soumis à la taxe doit s'assurer que la taxe due sur l'immeuble jusqu'au jour de la vente a été acquittée. En cas de non paiement, l'acquéreur est solidaire avec le cédant pour le paiement de la taxe due avant le transfert de la propriété.

Cette obligation s'applique aux adjudicataires d'immeubles bâtis vendus par voie judiciaire.

ARTICLE 17- En cas de transfert d'une propriété, l'ancien propriétaire est tenu d'informer la collectivité locale concernée de ce transfert au moyen d'une déclaration fournie par l'administration contre récépissé ou par lettre recommandée. La déclaration n'est prise en considération que si elle est appuyée par une justification légale en bonne et due forme. L'ancien propriétaire est solidaire avec le nouveau propriétaire pour le paiement de la taxe due et afférente à la période comprise entre la date du transfert de la propriété et celle de la déclaration.

ARTICLE 17 bis

I. Le propriétaire, le locataire et l'occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti, même dont la construction est inachevée, sont tenus de déposer une déclaration selon un modèle établi par l'administration auprès de la collectivité locale où se trouve l'immeuble en contrepartie d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai de 8 jours à compter de la date de la location ou de l'occupation.

La déclaration comporte les indications suivantes :

- l'adresse de l'immeuble ou son emplacement,
- le nom du propriétaire de l'immeuble, son prénom et le numéro de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du propriétaire de l'immeuble pour les personnes morales,
- le nom, prénom, et le numéro de la carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant, du locataire ou de l'occupant, selon le cas, pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du locataire ou de l'occupant pour les personnes morales,
- l'affectation de l'immeuble,

- la date du commencement de la location ou de l'occupation et sa durée.
- Sont exclus de l'obligation de déclaration prévue par le présent paragraphe les cas d'occupation d'immeuble par l'un des ascendants ou descendants du propriétaire.

II. Les obligations prévues par le paragraphe I du présent article s'appliquent à toute personne qui à titre onéreux gère pour le compte de tiers des immeubles bâtis même dont la construction est inachevée.

III. Les infractions aux dispositions des paragraphes I et II du présent article sont constatées par des procès verbaux établis par les agents des collectivités locales habilités à constater les infractions ou par des fonctionnaires assermentés parmi les fonctionnaires de la collectivité locale concernée mandatés par son président.

(Ajouté par l'article premier de la loi n° 2007-53 du 08 août 2007 complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales)

ARTICLE 18 - Il est interdit à toute personne habilitée à exercer les fonctions de rédacteurs d'actes, d'établir des actes concernant les immeubles soumis à la taxe sur les immeubles bâtis tant qu'on ne lui présente une attestation délivrée par la collectivité locale concernée justifiant le paiement de la taxe exigible à la date de la rédaction de l'acte. Ladite attestation est mentionnée dans l'acte.

La personne habilitée à rédiger les actes est tenue solidairement avec les contribuables pour le paiement de la taxe en cas de manquement à cette obligation.

SECTION 5 SANCTIONS

ARTICLE 19 - I - les sommes constatées auprès des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis donnent lieu à une pénalité égale à 0,75% par mois ou fraction de mois de retard calculée à partir du premier janvier de l'année qui suit l'année au titre de laquelle l'impôt est exigible. *(Modifié Art 54 LF 2006-85 du 25/12/2006)*

II - Une pénalité de 25 dinars est applicable à tout contribuable qui n'a pas souscrit les déclarations prévues par les articles 14, 15 et 17 du présent code, ou a souscrit les déclarations insuffisantes ou inexactes. La pénalité n'est pas appliquée lorsque le contribuable procède à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avis qui lui a été notifié dans les formes légales.

III- Toute infraction par le propriétaire ou le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit à l'obligation de déclaration prévue par l'article 17 bis du présent code ou toute déclaration insuffisante ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende égale à trois fois le prix de référence maximum du mètre carré de la catégorie supérieure des catégories d'immeubles prévues par le paragraphe II de l'article 4 du présent code. *(Ajouté article 2 de la loi n° 2007-53 du 08 août 2007 complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales)*

IV- En plus de l'amende prévue par le paragraphe III du présent article le locataire ou l'occupant devient solidaire avec le propriétaire pour le paiement du principal de la taxe due ainsi que des pénalités de retard y afférentes au titre de l'année au cours de laquelle le contrat de location a été établi ou l'occupation a commencé et les années postérieures, et ce, jusqu'à la date de la déclaration à titre de régularisation de situation ou de fin de la location ou de l'occupation. *(Ajouté article 2 de la loi n° 2007-53 du 08 août 2007 complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales)*

V. Les dispositions des paragraphes III et IV du présent article sont applicables à toute personne qui à titre onéreux gère pour le compte de tiers des immeubles bâtis, même dont la construction et inachevée, et ce, en cas d'infraction aux dispositions du paragraphe II de l'article 17 bis du présent code. *(Ajouté article 2 de la loi n° 2007-53 du 08 août 2007 complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales)*

ARTICLE 20 - Les pénalités visées au paragraphe II de l'article 19 du présent code sont recouvrées selon les modalités prévues par l'article 10 du présent code.

SECTION 6 CONTROLE

ARTICLE 21 - Les collectivités locales peuvent contrôler les déclarations visées aux articles 14, 15 et 17 du présent code au moyen de tout document officiel ou par tout autre moyen de preuve admis par la loi.

A cet effet, elles peuvent demander à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis contre décharge signée par l'intéressé tout éclaircissement ou justification des critères ayant servi de base pour la détermination de l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis.

A défaut de présentation des éclaircissements et justifications demandés, les collectivités locales peuvent appliquer les dispositions prévues par le paragraphe III de l'article 4 du présent code.

Les collectivités locales peuvent, en dehors des opérations de recensement, inscrire sur le rôle^(*) les immeubles qui n'y figurent pas ou modifier l'assiette de la taxe pour les immeubles déjà enrôlés.

Sur la base des informations fournies par les agents des collectivités locales chargés du contrôle, il peut être procédé à l'établissement de nouvelles impositions, ou à la rectification du montant de la taxe initialement due.

Dans les deux cas les contribuables sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par avis avec décharge signé par l'intéressé.

ARTICLE 22 - Les officiers publics et les dépositaires d'archives sont tenus de communiquer aux agents des collectivités locales dûment habilités à cet effet sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour le contrôle des déclarations visées aux articles 14, 15 et 17 du présent code. Le droit de communication s'exerce sans déplacement des documents.

SECTION 7 *CONTENTIEUX*

ARTICLE 23 - Les contribuables peuvent présenter leurs oppositions à la commission de révision prévue par l'article 24 du présent code, dans un délai d'un mois à partir du jour où ils ont pris connaissance du montant de la taxe due sur leurs immeubles conformément aux dispositions des articles 8 et 21 du présent code.

ARTICLE 24 - La commission de révision examine les oppositions dont elle est saisie par les contribuables. Cette commission est composée :

- 1) du président de la collectivité locale ou de son représentant,
- 2) de deux conseillers municipaux ou régionaux désignés par le président du conseil,
- 3) du receveur des finances ou de son représentant,
- 4) du secrétaire général ou son représentant sans droit au vote.

La commission siège sous la présidence du président de la collectivité locale ou de son représentant, ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 25 - Les oppositions soumises à la commission de révision doivent être formulées par écrit et accompagnées de toutes les pièces justificatives et déposées auprès des services concernés des collectivités locales, contre remise d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est

^(*) Est remplacée l'expression « الزمام » en langue arabe citée dans l'article 21 du code de la fiscalité locale par l'expression « جدول التحصيل » en vertu de l'article 56 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

statué sur toutes les oppositions après audition des contribuables préalablement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'empêchement, le contribuable peut désigner un représentant. Le défaut de présence du contribuable ou de son représentant n'empêche la commission de révision de statuer sur les oppositions.

La commission de révision est tenue de notifier ses décisions aux intéressés au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un avis avec récépissé signé par l'intéressé, et ce avant la clôture des opérations de recensement en ce qui concerne les oppositions formulées au cours des opérations de recensement, et dans un délai de deux mois à partir de la date des oppositions pour celles qui sont faites en dehors des opérations de recensement.

ARTICLE 26 - Tout contribuable peut introduire un recours pour révision de la taxe auprès du tribunal cantonal territorialement compétent dans un délai de soixante jours à partir de la date de clôture des opérations de recensement visées à l'article 9 du présent code ou de l'expiration des délais prévus pour la notification des décisions de la commission de révision, pour les oppositions formulées en dehors des opérations de recensement prévues par l'article 25 du présent code.

Ledit recours ne sera recevable que si l'intéressé justifie avoir présenté à la commission de révision une opposition conformément aux conditions prévues par l'article 25 du présent code.

Le pourvoi en révision auprès du tribunal cantonal ne suspend pas le recouvrement de la taxe constatée, objet du litige.

Le jugement rendu par ledit tribunal est définitif.

SECTION 8
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - I- Les omissions constatées dans l'assiette de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que les erreurs commises dans l'application des taux peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

II - La prescription est interrompue par la notification d'un avis comportant le montant de la taxe effectivement due adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au moyen d'une copie de l'avis signé par l'intéressé ou par porteur de contrainte⁽¹⁾ conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

ARTICLE 28- Peuvent faire l'objet de restitution les montants irrégulièrement ou indûment perçus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que les pénalités y afférentes après avoir déposé à cet effet une demande auprès de la collectivité locale concernée et ce jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle du paiement de l'indu ou du montant irrégulièrement perçu au titre de la taxe.

La collectivité locale concernée est tenue de donner suite à la demande de restitution dans un délai maximum de trois mois à partir de la date de sa déposition, le défaut de réponse dans le délai fixé par le présent article est considéré comme refus implicite de la demande de restitution.

ARTICLE 29 - I - Est passible des peines prévues par l'article 254 du code pénal, toute personne appelée, selon ses fonctions ou attributions, à participer à l'établissement, au contrôle, à la perception et au contentieux de la taxe et qui divulgue un secret au sens de l'article précité.

II- Il est interdit aux agents des collectivités locales de délivrer aux contribuables des renseignements ou copies d'extraits des dossiers qu'ils détiennent à l'exception, de ceux concernant leur propre taxe.

⁽¹⁾ Le corps des porteurs de contrainte a été remplacé par le corps des officiers des services financiers et ensuite par le corps des huissiers du trésor en vertu de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES TERRAINS NON BATIS

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 30 - I- Les terrains non bâtis situés dans les zones relevant des collectivités locales, sont soumis à une taxe annuelle dénommée: « la taxe sur les terrains non bâtis ».

II - La taxe sur les terrains non bâtis est due au premier janvier de chaque année, sur les terrains non bâtis existant à cette date et elle est également due sur les terrains qui deviennent imposables à la taxe sur les terrains non bâtis au cours de l'année et ce, à partir de la date de leur entrée dans le champ d'application de la taxe.

ARTICLE 31 - La taxe sur les terrains non bâtis est due par le propriétaire du terrain ou l'usufruitier et à défaut du propriétaire ou d'usufruitier connu, la taxe est due par le possesseur ou l'occupant.

ARTICLE 32 - Sont exonérés de la taxe :

- Les terrains non bâtis enclos attenant à des immeubles individuels et utilisés comme jardins pour ces immeubles et ce dans la limite de 1000 mètre carré ; (*Ajouté Art. 82 LF 2004-90 du 31/12/2004*)
- Les terrains non bâtis enclos attenant à des immeubles collectifs et utilisés comme jardins pour ces immeubles ; (*Ajouté Art. 82 LF 2004-90 du 31/12/2004*)
- Les terrains non bâtis enclos et boisés et attenant à des immeubles. (*Ajouté Art. 82 LF 2004-90 du 31/12/2004*)
- Les terrains agricoles tels que définis par la législation en vigueur,
- Les terrains non bâtis enclos mêmes isolés exploités dans une activité industrielle, commerciale ou professionnelle,

-Les terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif ou aux collectivités locales,

- Les terrains non bâtis situés dans des zones frappées d'interdiction de construire,

- Les terrains non bâtis situés dans les zones industrielles, d'habitation, de tourisme et dans les zones prévues pour usage artisanal ou professionnel et lotis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur tant qu'ils n'ont pas fait l'objet de cession par le lotisseur,

- Les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réserves foncières et des périmètres d'intervention foncière conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Les terrains non bâtis et aménagés, acquis par les promoteurs immobiliers et ce durant deux années à partir de la date d'acquisition. **(Ajouté Art. 43 LF 2001-123 du 28/12/2001)**

- Les terrains non bâtis appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics à caractère administratif et dont le transfert de propriété a lieu dans le cadre de l'opération d'émission de sukuk islamiques. **(Ajouté par l'article 30 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant LF pour l'année 2014).**

SECTION 2

ASSIETTE ET TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 33 - La taxe est due au taux de 0.3 pour-cent de la valeur vénale réelle des terrains.

A défaut de valeur vénale visée au paragraphe premier du présent article, la taxe est due par mètre carré selon un tarif progressif tenant compte de la densité des zones urbaines délimitées par le plan d'aménagement urbain, cette taxe est fixée pour chaque zone par décret tous les trois ans.

SECTION 3

RECOUVREMENT, CONTROLE, CONTENTIEUX ET SANCTIONS

ARTICLE 34 - Les dispositions des articles 7 à 29 du présent code relatives au recensement, au recouvrement, aux obligations, au contrôle, à la constatation des infractions, au contentieux et aux sanctions sont applicables à la taxe sur les terrains non bâtis.

CHAPITRE III
TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS A CARACTERE
INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU PROFESSIONNEL

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 35 - La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est due par :

- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales,
- Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés,
- Les groupements d'intérêt économique, les sociétés de personnes et les associations en participation exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale. *(Modifié Art. 65 LF 2001-123 du 28/12/2001)*

La taxe est due même en cas d'exonération des personnes visées au présent article de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 36. I- Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes physiques et les personnes morales non établies et non domiciliées en Tunisie au sens des dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés . *(Modifié Art. 80 LF 2004-90 du 31/12/2004)*
- Les établissements touristiques soumis à la taxe hôtelière prévue par l'article 41 du présent code.

II - Les établissements bénéficiant d'un régime spécial en vertu de textes législatifs spéciaux ou en vertu de conventions particulières demeurent soumis aux dispositions les régissant.

SECTION 2
ASSIETTE DE LA TAXE

ARTICLE 37 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut réalisé par les établissements qui y sont soumis.

La taxe est calculée sur la base de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour les personnes physiques visées à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que pour les établissements qui enregistrent une perte justifiée par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. *(Modifié Art.23 LF 2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013)*

SECTION 3
TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 38 - I - Le taux de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est fixé à 0.2 pourcent.

Toutefois ce taux est fixé à 25 pourcent en ce qui concerne les personnes visées au deuxième paragraphe de l'article 37 du présent code.

Le taux de la taxe sur les établissements est réduit à 0,1% pour :

- Les établissements qui commercialisent exclusivement des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur,
- Les établissements qui commercialisent des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et dont la marge bénéficiaire brute de ces produits n'excède pas 6% conformément aux législations et réglementations en vigueur et d'autres produits à condition qu'ils justifient au titre de l'année précédente la réalisation d'un chiffre d'affaires provenant à raison de 80% ou plus de la commercialisation de produits dont la marge bénéficiaire brute n'excède pas 6%.

Lesdits établissements peuvent opter pour le paiement de la taxe sur les établissements sur la base de 25% de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'option s'effectue lors du dépôt de la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année.

(Ajouté Art.24 LF 2012-27 du 29/12/2012 portant LF 2013)

Le taux de 0,1% susvisé est appliqué au :

- Chiffre d'affaires provenant de l'exportation,
- Chiffre d'affaires réalisé par les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et provenant de leur activité avec les non résidents,
- Chiffre d'affaires réalisé par les prestataires des services financiers non résidents et provenant de leurs prestations avec les non résidents,
- Chiffre d'affaires réalisé par les sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées et provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents.

(Ajouté Art.49 LF 54-2013 du 30/12/2013 portant LF 2014)

II - La taxe sur les établissements liquidée conformément aux dispositions de l'article 37 et du paragraphe premier du présent article, ne peut être inférieure à un minimum égal à la taxe sur les immeubles bâtis due au titre des immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'établissement calculée sur la base de 5 pour-cent du prix de référence par mètre carré construit pour chaque catégorie d'immeubles multiplié par la superficie couverte.

Le minimum est applicable aux établissements qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires.

Les immeubles exploités dans le cadre de l'activité de l'établissement sont classés comme suit :

Première catégorie : immeuble destiné à un usage administratif ou à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale ;

Deuxième catégorie : immeuble en construction légère destiné à l'exercice d'une activité industrielle ;

Troisième catégorie : immeuble en béton destiné à l'exercice d'une activité industrielle ;

Quatrième catégorie: immeuble dont la superficie couverte dépasse 5000 mètres carrés et destiné à l'exercice d'une activité industrielle.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles est fixé par décret tous les trois ans.

III – (Abrogé par l'article 50 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012).

IV - Concernant les établissements agricoles et de pêche soumis à l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les établissements à caractère industriel commercial ou professionnel est égale à la taxe sur les immeubles bâtis au titre de chaque local situé à l'intérieur du périmètre de la collectivité locale, calculée dans les mêmes conditions prévues par le paragraphe II du présent article.

V - Concernant les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est répartie entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie couverte de chaque centre ou agence situé à l'intérieur du périmètre de chaque collectivité locale.

En cas d'impossibilité de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel conformément aux dispositions du sous paragraphe ci-dessus la répartition est effectuée sur la base de critères fixés par décret. *(Ajouté Art. 81 LF 2004-90 du 31/12/2004)*

SECTION 4

RECouvreMENT

ARTICLE 39 - I Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est payée sur la base d'une déclaration selon un modèle fourni par l'administration comportant notamment :

- l'adresse du siège social de l'établissement et le matricule fiscal,
- le cas échéant le nombre de filiales situées dans le périmètre de chaque collectivité locale, leurs adresses et leurs superficies,
- le chiffre d'affaires brut, (*Modifié Art.49 LF 54-2013 du 30/12/2013 portant LF 2014*)
- la catégorie de l'immeuble,
- Superficies et adresses des carrières ou des immeubles non couverts ou non bâtis. (*Ajouté Art.37 LF 2016-53 du 25/12/2016 portant LF 2016*)

II - La déclaration est déposée à la recette des finances dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel a été réalisé le chiffre d'affaires pour les personnes physiques et dans les vingt huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

III - Concernant les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales, le gérant de chaque agence située dans une collectivité locale est tenu de conserver une copie de la déclaration visée au premier paragraphe du présent article, pour la faire valoir le cas échéant.

IV - La taxe est acquittée par les personnes visées au deuxième paragraphe de l'article 37 du présent code dans les mêmes délais prévus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

SECTION 5

CONTROLE, RECouvreMENT, CONTENTIEUX ET SANCTIONS

ARTICLE 40 I (Nouveau) - Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code. (*Modifié art. 4 Loi 2000-82 du 9/8/2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux*)

II - Sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel calculée conformément au paragraphe II de l'article 38 du présent code, les dispositions prévues aux articles 10 à 26 et aux articles 28 et 29 du présent code et relatives aux obligations, aux infractions, au contrôle, aux sanctions et au contentieux. *(Modifié Art 80 LF 2002-101 du 17/12/2002).*

III - Le défaut de présentation des informations prévues par le paragraphe premier de l'article 39 du présent code, ou lorsque les informations présentées sont insuffisantes ou inexactes, la collectivité locale concernée met à la charge de la filiale située dans sa circonscription territoriale la taxe sur les immeubles bâtis, non susceptible de restitution et d'une pénalité égale à 1000 D au titre de chaque carrière ou immeuble non couvert ou non bâtis non déclaré même en cas de justification du paiement de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. *.(Modifié Art.37 LF 2016-53 du 25/12/2016 portant LF 2016).*

CHAPITRE IV TAXE HOTELIERE

SECTION I CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 41 - La taxe hôtelière est due par les exploitants des établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur.

SECTION 2 ASSIETTE DE LA TAXE

ARTICLE 42 - La taxe hôtelière est calculée sur la base du chiffre d'affaires brut global réalisé par les personnes visées à l'article 41 du présent code.

SECTION 3 TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 43 - Le taux de la taxe hôtelière est fixé à 2 pour-cent^(*).

SECTION 4 RECOUVREMENT

ARTICLE 44 - sont applicables à la taxe hôtelière les dispositions du paragraphe V de l'article 38 du paragraphe I, du paragraphe II et du paragraphe III de l'article 39 du présent code relatives au recouvrement.

ARTICLE 45 - sont applicables à la taxe hôtelière les dispositions de l'article 40 du présent code relatives au contrôle, au recouvrement, au contentieux, aux sanctions et à la prescription.

^(*)Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour l'année 1993, 50% du rendement de la taxe hôtelière est accordé aux communes situées dans les zones municipales touristiques (voir pages 73 et 74)

CHAPITRE V

TAXE SUR LES SPECTACLES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

ARTICLE 46- La taxe est due par les organisateurs de spectacles occasionnels.

ARTICLE 47 - Sont exonérés de la taxe sur les spectacles :

- Les spectacles exceptionnels organisés au profit des organisations de bienfaisance bénéficiant d'une subvention de l'Etat,
- Les spectacles de théâtre ou de musique organisés par des associations artistiques agréées, ne comportant pas la présence d'artistes professionnels, ayant pour but le développement de l'art,
- Les foires et les manifestations non payantes,
- Les spectacles dont le prix d'entrée n'excède pas un montant fixé par décret.

SECTION 2

ASSIETTE DE LA TAXE

ARTICLE 48 - La taxe est calculée sur la base de 50 pour-cent des recettes prévisionnelles, en considération du nombre de places offertes et du prix des billets.

SECTION 3

TAUX DE LA TAXE

ARTICLE 49 -La taxe sur les spectacles est fixée à 6 pour-cent.

SECTION 4

RECouvreMENT

ARTICLE 50- La taxe sur les spectacles est payée par les personnes qui y sont soumises au profit des collectivités locales préalablement à la délivrance de l'autorisation des fêtes et spectacles.

SECTION 5

SANCTIONS

ARTICLE 51 - Le défaut de paiement de la taxe sur les spectacles donne lieu à l'application d'une pénalité égale au double du droit exigible, outre les sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI**CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES RIVERAINS
AUX DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT
ET AUX GRANDES REPARATIONS DES VOIES,
TROTTOIRS ET CONDUITES D'EVACUATION
DES MATIERES LIQUIDES**

ARTICLE 52 - Est perçue une contribution des propriétaires riverains aux dépenses des travaux de premier établissement et des grandes réparations réalisées par les collectivités locales, relatives aux voies, trottoirs et conduites d'évacuation des matières liquides ainsi qu'aux travaux d'aménagement des quartiers résidentiels et des zones industrielles et touristiques.

Le commencement des travaux et la perception de la contribution ne peuvent avoir lieu qu'après la parution d'un décret déclarant ces travaux d'utilité publique.

ARTICLE 53 - La contribution des propriétaires riverains aux travaux visés à l'article 52 du présent code est fixée sur la base du montant global des travaux tel qu'il ressort de l'adjudication des travaux, elle est due par les propriétaires riverains ou leurs héritiers le cas échéant.

La contribution des riverains pour les grandes réparations sera fixée dans les limites de la période d'amortissement.

Sont dégrevés totalement de la contribution des propriétaires riverains par les collectivités locales, les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales. Le dégrèvement prévu par le présent article est accordé par arrêté du président de la collectivité locale sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale après avis de la commission de révision prévue à l'article 56 du présent code. Le dégrèvement s'effectue conformément aux conditions et modalités d'application du dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis prévu au paragraphe IV de l'article 6 du présent code. *(Modifié Art 3 de la loi 2002-76 du 23/7/2002 relative à l'institution des mesures d'allègement de la charge fiscale et d'amélioration des ressources des collectivités locales)*

La contribution est liquidée au titre des travaux relatifs aux voies et trottoirs selon la longueur des façades des immeubles appartenant aux propriétaires riverains qui y sont soumis et à égalité entre les propriétaires riverains au titre des autres travaux. *(Modifié Art 3 Loi 2002-76 du 23/7/2002 relative à l'institution des mesures d'allègement de la charge fiscale et d'amélioration des ressources des collectivités locale)*

ARTICLE 54 - Les propriétaires riverains seront avisés du montant de la contribution par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec des délais impartis pour présenter les réclamations à la commission de révision prévue à l'article 56 du présent code.

ARTICLE 55 - Les oppositions sont adressées par écrit durant les trente jours qui suivent la notification de la contribution, au président de la commission de révision appuyées de toutes les pièces justificatives et déposées auprès des services compétents de la collectivité locale, contre remise d'un récépissé, ou au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera statué sur les oppositions, après convocation des intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou au moyen d'un avis contre décharge signée par l'intéressé.

En cas d'empêchement, les propriétaires riverains peuvent se faire représenter devant la commission. Le défaut de présence des propriétaires riverains ou de leur représentant n'empêche pas la commission de statuer sur les oppositions.

ARTICLE 56 - La commission de révision est composée :

- du président de la collectivité locale ou de son représentant,
- de deux conseillers municipaux désignés par le président du conseil,
- du receveur des finances ou de son représentant,
- du secrétaire général ou de son représentant, sans droit de vote.

La commission est présidée par le président de la collectivité locale ou son représentant, qui pourrait convoquer toute personne dont l'avis technique serait utile.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La commission de révision est tenue de notifier ses délibérations aux intéressés dans un délai d'un mois. Au vu des délibérations de la commission, un rôle de recouvrement^(*) est établi et devient exécutoire après sa signature par le président de la collectivité locale.

Le recouvrement de la taxe est effectué pour chaque débiteur au vu d'un extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale. *(Ajouté Art.57 LF 2005-106 du 19/12/2005)*

^(*) Est remplacée l'expression « زمام استخلاص » en langue arabe citée dans l'article 56 du code de la fiscalité locale par l'expression « جدول تحصيل » en vertu de l'article 56 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

ARTICLE 57 - Le commencement des opérations de recouvrement est annoncé par voie d'affiches et par insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ARTICLE 58 - Les propriétaires riverains peuvent saisir les tribunaux compétents en ce qui concerne le montant de leur contribution, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission prévue à l'article 56 du présent code. Le pourvoi susvisé n'est recevable que si l'intéressé apporte la preuve qu'il a présenté son opposition à la commission de révision et qu'il a payé l'avance prévue par l'article 59 du présent code. Les jugements rendus par les tribunaux compétents sont définitifs. La saisine des juridictions compétentes n'est pas suspensive du recouvrement des droits constatés, objet du litige.

ARTICLE 59- La contribution des propriétaires riverains donne lieu au paiement d'une avance variant de 10 pour-cent à 30 pour-cent du montant de la contribution. Les collectivités locales ont la faculté d'en fixer le taux dans ces limites, et ce en vertu d'un arrêté pris par le président de la collectivité locale.

Le reliquat est acquitté sans intérêt en cinq fractions annuelles égales à partir du mois suivant celui de l'achèvement des travaux.

Le défaut de paiement de la contribution ou d'une fraction de cette dernière donne lieu à l'application d'une pénalité annuelle égale à 10 pour-cent du montant de la contribution ou de la fraction.

ARTICLE 60 - La collectivité locale est tenue de restituer les sommes perçues au titre de l'avance, aux propriétaires riverains concernés dans le cas où les travaux n'ont pas été réalisés dans les deux années qui ont suivi la date de publication du décret visé au deuxième paragraphe de l'article 52 du présent code.

CHAPITRE VII

DROITS DE LICENCE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 61- Le droit de licence est dû par les exploitants de café, bar, salon de thé et d'une façon générale de tous les établissements vendant des boissons à consommer sur place. Le droit est fixé selon un tarif qui tient compte des catégories des établissements conformément à la législation en vigueur.

Le tarif des droits est fixé par décret.

ARTICLE 62- Le droit de licence sur les débits de boissons à consommer sur place est perçu au vu d'une déclaration fournie par l'administration à déposer à la recette des finances moyennant une retenue de 10 pour-cent au profit du budget de l'Etat, pendant le mois de janvier de chaque année pour les établissements soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel ou à la taxe hôtelière ou à l'occasion de la déclaration de l'impôt sur le revenu pour les redevables bénéficiant du régime forfaitaire d'imposition, ce droit est dû pour l'année entière quelle que soit la date de commencement ou de cessation de l'activité.

ARTICLE 63- Sont applicables au droit de licence sur les débits de boissons les dispositions prévues par le paragraphe premier de l'article 40 du présent code et relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions, et à la prescription.

CHAPITRE VIII

TAXES ET REDEVANCES DIVERSES

SECTION I

REDEVANCES SUR LES FORMALITES

ADMINISTRATIVES

Sous-section 1

Redevance pour légalisation de signature

ARTICLE 64- La « redevance pour légalisation de signature » est due sur la légalisation des signatures apposées sur les documents, les contrats et leurs copies présentés par les particuliers pour légalisation, par le président de la collectivité locale ou son représentant.

ARTICLE 65- Le montant de la redevance perçue pour légalisation de signature et le numéro de la quittance délivrée devront être indiqués sur les originaux et toutes les copies des documents et contrats présentés pour légalisation de signature.

L'autorité concernée doit tenir un registre réservé aux opérations de légalisation de signature sur lequel seront portés l'objet des documents et contrats, dans l'ordre chronologique de leur présentation, ainsi que l'identité des personnes signataires de ces documents et contrats.

Sous-section 2

Redevance pour certification de conformité

des copies à l'original

ARTICLE 66- La « redevance pour certification de la conformité des copies à l'original » est due sur la certification de la conformité à l'origine des copies des documents et des contrats présentés à cette certification et effectuée par le président de la collectivité locale ou son représentant. Sont applicables à la redevance les procédures prévues par l'article 65 du présent code, à l'exception des documents présentés par les services relevant de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Sous-section 3
Taxes et redevances pour délivrance
de certificats et actes divers

ARTICLE 67- « Les taxes et redevances pour délivrance des certificats et actes divers » sont dues sur la délivrance des certificats et actes suivants :

- copies des actes de naissance, de décès, de mariages, d'arrêtés et de délibérations des collectivités locales,
- extraits de naissance, de décès, de mariages et extraits d'arrêtés portant attribution ou cession de terres collectives à titre privé ;
- acte de mariage,
- livret familial,
- et certificats de validité de local^(*), de possession et tous autres certificats délivrés par les collectivités locales conformément à la législation en vigueur.

SECTION 2
TAXE SUR LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 68 - I. La « taxe sur les autorisations administratives » est due sur les autorisations administratives suivantes:

- 1) Autorisations d'abattage des animaux de boucherie pour la consommation privée hors les abattoirs municipaux ou régionaux ou dans les endroits réservés à cet effet par décision des gouverneurs ou des autorités locales.
- 2) Autorisations d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers, à l'intérieur des périmètres des collectivités locales.
- 3) Autorisations des fêtes organisées pour des cérémonies familiales ou publiques et autorisations d'ouverture des cafés et établissements similaires après les heures réglementaires.
- 4) Permis de bâtir des constructions individuelles ou collectives, ou de travaux de restauration ou de clôture ainsi que la prorogation ou le renouvellement de ces permis à l'exception des permis de bâtir des lieux de cultes et des locaux destinés à abriter les personnes âgées et les handicapés.
- 5) Autorisation d'inhumation ou d'exhumation.

^(*) Ce certificat a été supprimé et remplacé par le cahier des charges et ce en vertu du décret n°2004-1876 du 11 août 2004, le cahier des charges a été approuvé en vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 17 août 2004.

- 6) Permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètres.
- 7) Autorisations d'installation d'appareils de distribution de carburant sur la voie publique.
- 8) Toute autorisation administrative délivrée par la collectivité locale en vertu de la législation en vigueur.

II. Les taxes sur les autorisations administratives prévues par le paragraphe premier du présent article sont payables d'avance avant la délivrance de l'autorisation.

III. La taxe pour autorisation d'exercice de certains métiers sur la voie publique est payable d'avance journalièrement, mensuellement ou par trimestre.

IV. La taxe pour délivrance de permis de circulation des voitures de transport public et des voitures équipées de taximètre est payable annuellement indépendamment des droits de stationnement des voitures sur la voie publique.

SECTION 3

DROITS EXIGIBLES A L'INTERIEUR DES MARCHES

Sous-section 1

Droit général de stationnement

ARTICLE 69 - Le « droit général de stationnement » est dû sur le stationnement des marchandises, animaux et denrées de toutes natures présentées à la vente dans l'enceinte des marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels et des marchés de gros aménagés à cet effet ou sur des emplacements délimités réservés par la collectivité locale à la rencontre des vendeurs et des acheteurs. Ce droit est à la charge du vendeur.

Pour les marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels, les collectivités locales peuvent instituer un droit particulier de stationnement dont le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée après approbation de l'autorité de tutelle, et ce, dans le cas où l'application du droit général de stationnement donne lieu à des sommes disproportionnées aux frais de gestion du marché.

*Sous-section 2**Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés
et approvisionneurs du marché de gros*

ARTICLE 70 - La « taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et approvisionneurs du marché de gros » est due sur le chiffre d'affaires réalisé par les commissionnaires agréés, les khaddars et autres intermédiaires et approvisionneurs du marché de gros ne vendant pas directement aux consommateurs.

ARTICLE 71- Sont exonérés de cette taxe :

- Les producteurs qui procèdent eux-mêmes à la vente de leurs produits,
- Les groupements de producteurs constitués pour la vente des produits de leurs adhérents.

ARTICLE 72- Les commissionnaires agréés doivent :

- tenir des carnets à souche numérotés dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants,
- tenir des carnets de relevés de comptes, numérotés dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels sont portés au jour le jour le détail des opérations qu'ils effectuent pour leurs mandants.

De même, les approvisionneurs des marchés et les autres intermédiaires ne vendant pas directement aux consommateurs, doivent tenir des carnets à souche, numérotés, dans une série continue et ininterrompue, côtés et paraphés par la collectivité locale, sur lesquels est portée sur feuillet distinct chaque opération de vente aux détaillants, ces opérations sont récapitulées sur un bordereau journalier.

Les collectivités locales délivrent à chaque contribuable les carnets ci-dessus mentionnés et dès qu'un carnet d'inscription des ventes aux détaillants est rempli, il sera soumis, assorti de toutes les pièces justificatives à la vérification des services de la collectivité locale concernée, dans un délai maximum de deux jours.

ARTICLE 73 - Chaque contribuable est tenu de déposer auprès des services des collectivités locales chargés de la liquidation de la taxe, au plus tard le cinquième et le vingtième jour de chaque mois, un relevé récapitulatif des ventes réalisées au cours de la quinzaine précédente.

Ce relevé récapitulatif constitue un titre de perception, au vu duquel l'intéressé versera au comptant le montant de la taxe correspondante au receveur des finances.

ARTICLE 74 - Tout retard dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 0,75 % des sommes exigibles par mois ou fractions de mois écoulés depuis la date d'exigibilité de la taxe. Sans préjudice de ces pénalités, les contrevenants sont passibles de sanctions pénales et administratives en vigueur. (*Modifié Art 88 LF 2001-123 du 28/12/2001*).

Sous-section 3

Droit de criée

ARTICLE 75 - Le « droit de criée » est dû sur toutes les transactions ayant donné lieu à des enchères réalisées à l'intérieur des marchés même si elles ont été conclues sans le concours d'un crieur. Ce droit est à la charge du vendeur.

Sous-section 4

Droit de pesage et de mesurage publics

ARTICLE 76 - Le « droit de pesage et de mesurage publics » est dû sur les opérations de pesage et de mesurage effectuées par les bureaux ouverts par les collectivités locales à cet effet ou sur les quais aménagés pour le chargement ou le déchargement des marchandises, ou à bord des navires ou en tout autre lieu sur demande. Le droit est à la charge du vendeur.

ARTICLE 77 - Le droit est perçu au comptant par les peseurs-mesureurs assermentés contre délivrance d'un reçu d'un carnet à souche, les montants perçus sont reversés à la recette des finances dans un délai maximum de deux jours.

ARTICLE 78 - Si le résultat d'une opération effectuée par l'un des agents de pesage et mesurage publics assermentés, paraît douteux aux intéressés, ceux-ci ont le droit de faire procéder séance tenante à une contre-épreuve. Cette dernière est gratuite si elle décèle une erreur dans le résultat obtenu en premier lieu. Dans le cas contraire, les requérants sont tenus d'acquitter le droit afférent à la nouvelle opération selon les mêmes procédures prévues par l'article 77 du présent code.

Sous-section 5
droit de colportage à l'intérieur des marchés

ARTICLE 79 - Le « droit de colportage à l'intérieur des marchés » est dû sur le colportage à l'intérieur des marchés. Il est perçu indépendamment de la taxe pour autorisation d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers telle que visée à l'article 68 du présent code.

Sous-section 6
Droit d'abri et de gardiennage

ARTICLE 80 - Le « droit d'abri et de gardiennage » est dû sur le stationnement des véhicules et des bêtes aux emplacements réservés dans l'enceinte du marché en dehors des heures d'ouverture au public.

Sous-section 7
Taxe de contrôle sanitaire sur
les produits de la mer

ARTICLE 81- La « taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer » est due sur le contrôle sanitaire effectué sur les produits de la mer mis à la vente en gros. Cette taxe est à la charge du vendeur.

SECTION 4

**TAXES ET REDEVANCES POUR CONCESSION,
OCCUPATION OU USAGE DU DOMAINE COMMUNAL
OU REGIONAL PUBLIC OU PRIVE**

Sous-section 1
Taxe d'abattage

ARTICLE 82- La « taxe d'abattage » est due sur l'abattage des animaux dans les abattoirs et installations aménagés pour l'abattage des animaux de boucherie et assimilés.

ARTICLE 83 - En sus de la taxe d'abattage, les collectivités locales peuvent percevoir une redevance supplémentaire au titre du séjour des animaux destinés à l'abattage dans les abattoirs en dehors de l'horaire du travail ou en cas d'utilisation des équipements et aménagements en vue de l'échaudage et de la conservation des viandes.

*Sous-section 2**Taxe de contrôle sanitaire sur les viandes*

ARTICLE 84 - La « taxe de contrôle sanitaire sur les viandes » est due sur le contrôle sanitaire des viandes ayant donné lieu à la perception de la taxe d'abattage au profit d'une autre collectivité locale ainsi que sur les viandes importées lorsqu'elles sont introduites à l'intérieur du périmètre d'une collectivité locale pour y être offertes à la consommation.

*Sous-section 3**Redevances pour occupation temporaire
de la voie publique*

ARTICLE 85-I- La « redevance pour occupation temporaire de la voie publique relevant des collectivités locales » est due sur :

1) L'occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.

2) Le stationnement des véhicules de transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique.

3) L'occupation de la voie publique à l'occasion de l'installation de chantiers de construction et sur les panneaux publicitaires à caractère commercial ainsi que sur les enseignes stores, vitrines, devantures et les pancartes fixés, faisant saillie, incrustés ou suspendus sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et aux divers métiers.

4) Les travaux au-dessous de la voie publique à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas le creusement de la voie publique.

II . La redevance pour occupation de la voie publique due par les cafetiers, les restaurateurs, les étalagistes et toute autre personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités applicables à la taxe pour autorisation d'occupation de la voie publique.

Sous-section 4
Redevance pour occupation du
domaine public maritime

ARTICLE 86- La « redevance pour occupation du domaine public maritime » est due au titre de l'occupation des parties du domaine public maritime inclus dans le périmètre de la collectivité locale, et qui lui sont remis par le ministère concerné ou les organismes qui en relèvent, conformément aux conditions et aux modalités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 87- Le défaut de paiement de la redevance pour occupation du domaine public maritime, dans un délai de quinze jours, après notification par le receveur des finances entraîne le retrait de l'autorisation délivrée par l'occupation du domaine public maritime.

Sous-section 5
Droit de concession dans les cimetières

ARTICLE 88- Le « droit d'octroi de concession dans les cimetières » est dû afin d'édifier « des tombes ou des cénotaphes ».

Sous-section 6
Contribution à la réalisation de parkings collectifs
pour les moyens de transports

ARTICLE 89- La contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport est due par les propriétaires des nouvelles constructions ou de celles ayant fait l'objet d'extension ou de transformation partielle ou totale de leur usage lorsque, pour des raisons techniques ou économiques, il s'avère impossible pour leur propriétaire de satisfaire aux normes de stationnement pour les moyens de transport telles que prévues par la réglementation en vigueur.

La liste des zones concernées par cette contribution sera fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 90- La contribution prévue par l'article 89 susvisée est égale à :

1) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking ne dépasse pas 25% du nombre requis :

- deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,

- cinq cent dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,
- mille dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

2) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 25% et sans excéder 75% du nombre requis :

- trois cent soixante quinze dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,
- sept cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,
- mille cinq cent dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

3) Dans le cas où le manque de places de stationnement au parking dépasse 75% et sans atteindre 100% du nombre requis :

- cinq cent soixante cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants ne dépasse pas cinquante mille habitants,
- mille cent vingt cinq dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cinquante mille habitants sans excéder cent mille habitants,
- deux mille deux cent cinquante dinars par place de stationnement au parking pour les communes dont le nombre d'habitants dépasse cent mille habitants.

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, le montant de la contribution prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est doublé en cas de manque de réalisation de toutes les places de parkings autorisées ou en cas de changement de leur affectation sans autorisation.

(Modifié Art 79 LF 2002-101 du 17/12/2002)

SECTION 5
REDEVANCES POUR PRESTATIONS
PUBLIQUES PAYANTES

ARTICLE 91- Les « redevances pour prestations publiques payantes » sont dues à l'occasion des prestations publiques fournies par les collectivités locales indiquées dans le tableau suivant :

Prestations publiques	Modalités de détermination de la redevance
1- Entretien des conduites de rejet des matières liquides à l'intérieur des périmètres des collectivités locales non comprises dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.
- Conservation en fourrière des animaux, véhicule et toutes marchandises.	La redevance est à la charge des propriétaires des animaux, véhicules ou marchandises saisies.
3- Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance.	La redevance est à la charge des abonnés au réseau électrique résidant dans le périmètre de la collectivité locale concernée. Elle est perçue au moyen des factures de la consommation de l'électricité et du gaz.
4) Enlèvement des déchets provenant de l'activité des établissements commerciaux ou industriels ou professionnels.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.
5) Travaux et prestations individuels autres que ceux indiqués au présent code.	La redevance est à la charge du bénéficiaire de la prestation.

SECTION 6
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 92- Le tarif des redevances visées aux sections une, deux, trois, quatre, et cinq du chapitre VIII du présent code est fixé par décret à l'exception de la contribution pour la réalisation des parkings collectifs prévue par l'article 89 du présent code.

ARTICLE 93 - Le tarif des redevances pour enlèvement des déchets non ménagers visées à l'alinéa 4 de l'article 91 du présent code est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle une convention annuelle est conclue à cet effet entre les bénéficiaires des prestations et la collectivité locale concernée, sous réserve des dispositions des législations en vigueur relatives à la gestion des déchets dangereux.

ARTICLE 94 - Les taxes et redevances prévues aux sections 1,2,3,4 et 5 du chapitre VIII du présent code sont perçues par le receveur des finances ou le mandataire de marché contre délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche portant un numéro d'ordre, la date de délivrance, et le montant des taxes et redevances recouvrées.

ARTICLE 95 - La redevance d'occupation du domaine public maritime visée à l'article 86 du présent code est perçue par voie de rôles^(*) établis par les collectivités locales concernées ou à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'occupation.

Les rôles^(*) sont constatés auprès du receveur des finances après avoir été rendus exécutoires par l'autorité de tutelle.

Le recouvrement de la taxe est effectué au vu d'extrait du rôle individuel visé par le receveur des finances, comptable de la collectivité locale. *(Ajouté Art.57 LF 2005-106 du 19/12/2005)*

^(*) Est remplacée l'expression « زمام » en langue arabe citée dans l'article 95 du code de la fiscalité locale par l'expression « جداول تحصيل » en vertu de l'article 56 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

**TROISIEME PARTIE
TEXTES D'APPLICATION DU CODE
DE LA FISCALITE LOCALE**

TABLE DES MATIERES

REFERENCES	PAGES
I. LES DÉCRETS	
- Décret gouvernemental n° 2017-397 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis.	51 et 52
- Décret gouvernemental n° 2017-396 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis.	53 et 54
- Décret gouvernemental n° 2017-395 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.	55 et 56
- Décret n° 97-434 du 3 mars 1997 relatif à la fixation du tarif du droit de licence sur les débits de boissons.	57 et 58
- Décret n° 2006-3360 du 25 décembre 2006, relatif à la détermination du montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.	59 et 60
- Décret n° 97-530 du 22 mars 1997 relatif à la fixation du prix maximum pour l'exonération de la taxe sur les spectacles.	61
- Décret n° 98-1254 du 8 juin 1998 relatif à la fixation des conditions et modalités d'application du dégrèvement de la taxe sur les immeubles bâtis.	62 et 63
- Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.	64 à 72
- Décret n° 94-822 du 11 avril 1994, portant détermination de la liste de zones municipales touristiques tel que modifié et	73 et 74

REFERENCES	PAGES
complété par le décret n° 96-1474 du 26 août 1996, par le décret n°97-1989 du 6 octobre 1997, par le décret n° 99-659 du 22 mars 1999, par le décret n°99-2810 du 21 décembre 1999, par le décret n°2001-2510 du 31 octobre 2001, par le décret n°2003-186 du 27 janvier 2003, par le décret n° 2010 - 479 du 15 mars 2010 , par le décret n° 2012-483 du 29 mai 2012 et par décret gouvernemental n° 2016-895 du 15 juillet 2016 et par le décret n°2017-969 du 15 aout 2017 - Décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006, portant fixation des critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.	75 et 76
II. LES ARRETES - Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 1997, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport tel que modifié par l'arrêté du 30 mai 2003.	77 et 78

Décret gouvernemental n° 2017-397 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis.

Le Président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des Affaires locales et de l'Environnement,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n°2008-57 du 04 août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n°1993-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,et notamment son article 4,

Vu le décret n°2007-1185 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis,

Vu le décret présidentielle n°2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef de gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

ARTICLE PREMIER.- Pour la liquidation de la taxe sur les immeubles bâtis, le minimum et le maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chaque catégorie d'immeubles est fixée comme suit :

Catégorie de l'immeuble	Surface couverte	Prix de référence du mètre carré couvert (en dinars)
Catégorie 1	Surface ne dépassant pas 100 m ²	de 100 à 178
Catégorie 2	Surface supérieure à 100 m ² et inférieure à 200 m ²	de 163 à 238
Catégorie 3	Surface supérieure à 200 m ² et inférieure à 400 m ²	de 217 à 297
Catégorie 4	Surface supérieur à 400 m ²	de 271 à 356

ARTICLE 2 – Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires à ce décret gouvernemental et notamment le décret n°2007-1185 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du minimum et du maximum du prix de référence du mètre carré couvert pour chacune des catégories d'immeubles assujettis à la taxe sur les immeubles bâtis,

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 - Le ministre des Affaires locales et de l'Environnement, et le ministre des finances et les présidents des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Décret gouvernemental n° 2017-396 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis.

Le Président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des Affaires locales et de l'Environnement,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n°2008-57 du 04 août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifié et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n°1993-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, et notamment son article 33,

Vu le décret n°2007-1186 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis.

Vu le décret présidentielle n°2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef de gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

ARTICLE PREMIER - Le montant de la taxe sur les terrains non bâtis visée au deuxième paragraphe de l'article 33 du code de la fiscalité locale est fixé, par mètre carré et pour chaque zone délimitée par le plan d'aménagement urbain, comme suit :

ZONE	Taxe par mètre carré (en dinars)
- Zone à haute densité urbaine	0,385
- Zone à moyenne densité urbaine	0,115
- Zone à basse densité urbaine	0,040

ARTICLE 2- Sont abrogées, les dispositions antérieurs contraires à ce décret gouvernemental et notamment le décret n°2007-1186 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré des terrains non bâtis.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 - Le ministre des Affaires locales et de l'Environnement, et le ministre des finances et les présidents des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Décret n° 2017-395 du 28 mars 2017, relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

Le Président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des Affaires locales et de l'Environnement,

Vu la constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n°2008-57 du 04 août 2008,

Vu la loi n°75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifié et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n°2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n°1993-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment par la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, et notamment ses article 5 et 38,

Vu le décret n°2007-1187 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

Vu le décret présidentielle n°2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef de gouvernement et ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

ARTICLE PREMIER - Pour la liquidation du minimum de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel visée par le paragraphe II de l'article 38 du code de la fiscalité locale, la taxe de référence par mètre carré pour chaque catégorie d'immeubles est fixée comme suit :

Catégorie de l'immeuble	Spécificité de l'immeuble	Taxe de référence par mètre carré (en dinars)			
		T : 8%	T :10%	T :12%	T :14%
Catégorie 1	Immeuble à usage administratif ou à l'exercice d'une activité commerciale ou non commerciale.	0,900	1,125	1,345	1, 570
Catégorie 2	Immeuble à structure légère à usage industriel	0,620	0,770	0,920	1,075
Catégorie 3	Immeuble en béton solide à usage industriel	0,755	0,950	1,135	1,320
Catégorie 4	Immeuble à usage industriel dont la superficie couverte dépasse 5 000 m2	0,990	1,240	1,485	1,735

ARTICLE 2- Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires à ce décret gouvernemental et notamment le décret n°2007-1187 du 14 mai 2007 relatif à la détermination du montant de la taxe par mètre carré de référence pour chacune des catégories des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 - Le ministre des Affaires locales et de l'Environnement, et le ministre des finances et les présidents des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Décret n° 97-434 du 3 mars 1997, relatif à la fixation du tarif du droit de licence sur les débits de boissons.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment la loi n° 93-18 du 22 février 1993,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 61,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

ARTICLE PREMIER - Le tarif annuel du droit de licence sur les débits de boissons est fixé comme suit :

Catégorie de l'établissement	Tarif (en dinars)
Etablissement de la catégorie 1	25
Etablissement de la catégorie 2	150
Etablissement de la catégorie 3	300

ARTICLE 2 - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Décret n° 2006-3360 du 25 décembre 2006, relatif à la détermination du montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (*)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local.

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi organique n°2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu la loi organique du budget des collectivités publiques locales promulguée par la loi n°75-35 du 14 mai 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par la loi n°97-1 du 22 janvier 1997, et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment par le décret loi n°2005-1 du 10 août 2005, tel que ratifié par la loi organique n°2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2005-106 du 5 avril 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006, et notamment le paragraphe III de son article 38,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, et la loi n°2006-11 du 6 mars 2006,

(*) Devenu sans objet en vertu des dispositions de l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012.

Vu le décret n° 2003-1345 du 16 juin 2003 relatif à la détermination du montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

ARTICLE PREMIER - Le montant maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel prévu au paragraphe III de l'article 38 du code de la fiscalité locale est fixé à cent mille (100.000) dinars.^(*)

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2007.

ARTICLE 3 – Sont abrogées, les dispositions du décret n°2003-1345 du 16 juin 2003 susvisé.

ARTICLE 4 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

^(*) En vertu du décret n°97-435 du 3 mars 1997 le maximum annuel de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel a été fixé à 50.000D et il a été relevé à 60.000D en vertu du décret n°2003-1345 du 16 juin 2003 ensuite à 100.000D en vertu du décret susvisé. Le maximum est appliqué jusqu'au 31 décembre 2011.

Décret n° 97-530 du 22 mars 1997, relatif à la fixation du prix maximum pour l'exonération de la taxe sur les spectacles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment son article 11,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997 et notamment son article 47,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 47 du code de la fiscalité locale, le prix maximum d'entrée aux spectacles à prendre en considération pour l'exonération de la taxe sur les spectacles est fixé à cinq dinars.

ARTICLE 2 - Les ministres de l'intérieur, des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Décret n° 98-1254 du 8 juin 1998 relatif à la fixation des conditions et modalités d'application du dégrèvement de la taxe sur les immeubles bâtis.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 75 -33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989 relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le Code de la Fiscalité Locale promulguée par la loi n° 97 - 11 du 3 février 1997 et notamment le paragraphe IV de son article 6 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrète:

ARTICLE PREMIER - Le dégrèvement de la taxe sur les immeubles bâtis prévu par l'article 6 du Code de la Fiscalité Locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997 est fixé conformément aux conditions et aux modalités décrites au présent décret .

Chapitre Premier

Le dégrèvement Partiel^(*)

Chapitre II

Le Dégrèvement Total

ARTICLE 9 - Le dégrèvement total visé au paragraphe II de l'article 6 du code de la fiscalité locale est accordé aux redevables de la taxe sur les immeubles bâtis à faible revenu et bénéficiant de l'aide permanente de l'Etat ou des collectivités locales.

ARTICLE 10 - Le dégrèvement total est accordé au vu d'une demande écrite à déposer par le redevable de la taxe ou son représentant auprès des services compétents de la collectivité locale accompagnée d'une attestation justifiant le bénéfice d'une aide permanente délivrée par la partie accordant ladite aide. La demande comprend notamment :

- 1) Les nom, prénom et adresse du contribuable, le numéro de la carte d'identité nationale et la date de sa délivrance ;
- 2) La situation de l'immeuble bâti : rue et numéro ;
- 3) Le montant de la taxe due au titre de l'immeuble bâti.

Cette demande est suspensive du recouvrement des sommes constatées tant que la collectivité locale n'y a pas statué.

ARTICLE 11 - La commission de révision prévue par l'article 24 du code de la fiscalité locale examine les demandes de dégrèvement total et en cas d'acceptation de la demande le président de la collectivité locale accorde par arrêté sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale un dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis.

ARTICLE 12 - La collectivité locale notifie ses décisions au redevable de la taxe au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un avis contre récépissé signé par l'intéressé.

ARTICLE 13 - Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Président de la République,

^(*) Ce chapitre est devenu sans objet puisque le dégrèvement partiel prévu par le paragraphe I de l'article 6 du code de la fiscalité locale a été abrogé par l'article 77 de la loi de finances n°2002-101 du 17/12/2002.

Décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016 relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir ^(*)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du Ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi N° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n°2007- 65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique N° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013- 54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi N° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015- 53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 92,

Vu le Décret n° 98-1428 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir tel que modifié ou complété par les textes subséquents, et notamment le décret n° 2013-3236 du 2 août 2013,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

(*) Le décret gouvernemental n°2016-805 du 13 juin 2016 a abrogé le décret n°98-1428 du 13 juillet 1998.

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Après la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le tarif des taxes visées dans les sections une, deux, trois, quatre, et cinq du chapitre VIII du code de la fiscalité locale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 98-1998 du 13 juillet 1998, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE

**Tarif des taxes que les collectivités locales
sont autorisées à percevoir**

Taxes	Tarif
I- Redevances pour formalités administratives 1- Redevance pour légalisation de signature : pour chaque opération effectuée et pour chaque bénéficiaire, dans la limite de 3 copies du même document au maximum 2 - Redevance pour certification de conformité des copies à l'original : pour chaque opération effectuée et dans la limite de 3 copies du même document au maximum. 3 - Taxes pour délivrance de certificats et actes divers - copie d'acte de naissance, - copie d'acte de décès , - copie d'acte de mariage, - copie d'arrêtés et de délibération des collectivités locales, - extrait de naissance, - extrait de décès, - extrait d'acte de mariage, - extrait d'arrêté portant attribution ou cession des terres collectives à titre privé, - acte de mariage, -livret familial, - certificat de possession, - autres certificats	-préstations ordinaires : 0.750d -préstations rapides : 1.500d -préstations ordinaires : 0.750d -préstations rapides : 1.500d 0,500D 0,500D 1,000D 5,000D -préstations ordinaires : 0,500d -préstations rapides : 0,750d 0,500D 1,000D 5,000D 10,000D 10,000D 5,000D 2,000D
II- Taxes sur les autorisations administratives 1 - Autorisation d'abattage des animaux de boucherie pour la consommation privée hors des abattoirs municipaux ou régionaux ou dans les endroits réservés à cet effet par décision des gouverneurs ou des autorités locales. 2 - Autorisation d'occupation de la voie publique pour l'exercice de certains métiers à l'intérieur des périmètres des collectivités locales. 3 - Autorisation des fêtes organisées pour des : - cérémonies familiales - cérémonies publiques	1,000D par tête Ces taxes sont fixées par arrêté de la collectivité locale concernée , entre 6,000D et 200,000D par an. Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, avec un maximum de 100,000D par jour ou par nuit - 100,000D par jour ou par nuit

Taxes	Tarif		
4 - Permis de bâtir : - constructions individuelles (premier établissement) - constructions collectives (premier établissement) : applicable pour chaque appartement. - prorogation ou renouvellement du permis de bâtir - permis relatifs aux travaux de restauration ou de clôture.	Superficie couverte comprise entre	Droit fixe	Droit supplémentaire par m²
	1 et 100m² 1 et 200m² 1 et 300m² 1 et 400m² plus que 400m²	15,000D 60,000D 120,000D 300,000D 750,000D	0,100D 0,300D 0,400D 0,600D 1,000D
5 - Autorisations pour inhumation ou exhumation	La taxe est égale au droit fixe perçu lors de la délivrance du permis initial		
	25,000D		
6- Autorisations d'installation d'appareils de distribution de carburant sur la voie publique : - appareils fixés au sol - installation de réservoir sous-terrain relié aux mêmes appareils. - installation d'un appareil mobile avec tuyaux articulés de distribution.	1,000D		
	75,000D par appareil et par an		
7- Autorisations de branchement aux réseaux publics divers (l'eau , l'électricité...	20,000D par m² ou par sa fraction et par an		
	50,000D par appareil et par an		
III - Droits exigibles à l'intérieur des marchés 1 - Droit général de stationnement dans les marchés quotidiens, hebdomadaires ou occasionnels 2 - Droit général de stationnement dans les marchés de gros : * pour les légumes, les fruits, les dattes, les produits de basse-cour, de chasse et autres produits agricoles * pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer 3 - Droit particulier de stationnement	10.000d		
	le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 0,075D et 0,150D par mètre carré et par jour .		
	2 % du produit total de la vente		
	1 % du produit total de la vente		
	Ce droit est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée.		

Taxes	Tarif
4- Taxe sur le chiffre d'affaires des commissionnaires agréés et autres approvisionneurs du marché de gros. 5 - Droit de criée - pour les poissons de tout genre et autres produits de la mer - pour les autres produits 6 - Droit de pesage et de mesurage publics - le pesage - le mesurage 7 - Droit de colportage à l'intérieur du marché 8 - Droit d'abri et de gardiennage - les emplacements non aménagés * biens et marchandises * véhicules - les emplacements aménagés * biens et marchandises * véhicules 9 - Taxe de contrôle sanitaire sur les produits de la mer	1 % du produit total de la vente 1 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le recours de crieur. 2 % du prix de l'adjudication pour les enchères suivies d'effets même si elles ont été conclues sans le recours de crieur - 0,120D par quintal et par pesée -0,120D par hectolitre et par opération de mesurage -0,200D par hectolitre et par opération de mesurage de l'huile. - 0,200D par vendeur et par jour - 0,100D par m² 0,100D par véhicule à bras. - 0,200D par véhicule à traction animale.. - 0,500D par véhicule à moteur. -0,200D par m² -10,000D pour les véhicules dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes par jour ou sa fraction au maximum - 1,000D pour les autres véhicules par jour ou sa fraction au maximum. - 0,5 % de la valeur de la marchandise.
IV - Taxes pour actroi de concession de service public dans le domaine des collectivités locales, public ou privé, ou pour son occupation temporaire : 1 - Taxe d'abattage	- 0,100D par kg de viande. - 0,020D par kg de viande perçue comme taxe supplémentaire à l'occasion de l'utilisation d'équipements en vue de l'échaudage et de la conservation de la viande ainsi qu'à la garde des animaux.

Taxes	Tarif
2 - Taxe de contrôle sanitaire sur les viandes	- 0,050 D par kg de viande
3 - Taxe pour occupation temporaire de la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, étalagistes et toute personne exerçant une activité dans le cadre d'une installation mobile et déplaçable.	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, avec un minimum de 0,150D par m ² et par jour.
4 - Droit de stationnement des véhicules de transport de personnes et de marchandises sur la voie publique	
- véhicule de transport de personnes	-0,150D par véhicule et par jour ou fraction de jour.
- véhicules de transport de marchandises	le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 0,100D et 1,000D par véhicule et par jour ou fraction de jour Le tarif maximum est fixé à 1,000D par jour et 0,500D par fraction de jour.
- autres véhicules	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de :
- pour les emplacements équipés de compteur automatique.	- 0,150D par véhicule par heure, - 0,075D par fraction d'heure.
- pour les parkings et emplacements aménagés	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un minimum de - 0,600D par véhicule et par jour -0,400D par fraction de jour
5 - Occupation de la voie publique lors de l'installation de chantiers de construction	le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 0,500D et 10,000D par m ² et par jour.
6 - Travaux au-dessous de la voie publique	5% du coût des travaux de génie civil
7 - Publicité par les panneaux publicitaires à caractère commercial et les enseignes , stores , vitrines , devantures et les pancartes fixés, faisant saillie, incrustés ou suspendue sur la voie publique et sur les façades des locaux destinés au commerce, à l'industrie et autres métiers.	le tarif est fixé entre 20,000D et 500,000D par m ² et par an, par arrêté de la collectivité locale concernée en fonction du lieu d'implantation des supports publicitaires
8 - Occupation du domaine public maritime	le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, avec un minimum de :
- parasols et similaires	-3,000D par m ² exploité et par an

Taxes	Tarif
- espaces exploités comme buvettes et pour la baignade - bateaux et similaires	- 20,000D par m² exploité et par an. - 150,000D par bateau et par an.
9- Concession dans les cimetières	-15.000d par m ² au minimum
V - Redevances pour prestations de services publics payants.	
1 - Redevances pour entretien des conduites des matières liquides à l'intérieur des périmètres des collectivités locales non comprises dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement :	
- pour le branchement unique ou le premier branchement	10,000D
- pour chaque branchement et pour les autres branchements exception faite du premier	5,000D
2 - Redevances de garde des animaux, des véhicules et de toutes marchandises en fourrières :	
- gros bétail,	10,000D par tête et par jour.
- autres bétail et animaux,	5,000D par tête et par jour.
- Véhicule hippomobiles,	3,000D par véhicule et par jour.
- véhicule dont la charge utile dépasse 3,5 tonnes,	10,000D par véhicule et par jour
- véhicule de tourisme,	5,000D par véhicule et par jour
- motocyclette,	3,000D par motocyclette et par jour.
- bicyclette.	1,500D par bicyclette et par jour.
- marchandises.	Le tarif varie entre 0,300D et 1,500D par jour et selon le volume des marchandises.
-Bateaux et similaires	20,000d par bateau et par jour.

Taxes	Tarif
- Ration du bétail et des animaux saisis *gros bétail *autres bétail et animaux - Contrôle sanitaire du bétail et des animaux saisis. 3. Redevance pour l'enlèvement des véhicules, la conduite des animaux et le transport des marchandises pour la mise en fourrière : -gros bétail -autres bétail et animaux -véhicule hippomobile -véhicule dont la charge utile dépasse 3.5 tonnes -véhicule de tourisme -motocyclette -bicyclette -marchandises -bateaux et similaires 4 - Contribution des collectivités locales aux travaux de généralisation de l'électrification et de l'éclairage public et de maintenance 5- Enlèvement des déchets provenant de l'activité des établissements commerciaux ou industriels ou professionnels 6 - Location d'un corbillard 7- Redevance pour enlèvement des déchets de construction, des jardins et des sols.	Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un maximum de : 4,000d par tête et par jour. 2,000d par tête et par jour Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée avec un maximum de 25.000d pour chaque opération de contrôle. Le tarif est fixée par arrêté de la collectivité locale concerne entre les montants suivants : entre 5,000 d et 10,000d par tête entre 2,500d et 5,000d par tête entre 0,500d et 1,000d par véhicule entre 20,000d et 50,000d par véhicule entre 10,000d et 30,000d par véhicule entre 1,000d et 3,000d par motocyclette entre 1,000d et 3,000d par bicyclette entre 0,500d et 1,000d selon le volume des marchandises entre 20,000d et 50,000d par bateau 5 millimes par kilowat / heure Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Le tarif est fixé entre 10,000D et 100.000d par arrêté de la collectivité locale concernée. Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 10,000D et 50,000D par charge et en fonction de la nature et la quantité des déchets.

Taxes	Tarif
8 – Redevance pour traitement des gîtes des insectes dans les logements et les locaux privés.	– Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 10.000D et 50.000d et en fonction de la nature de l'intervention.
9- Redevance pour évacuation des égouts et des puits	– Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 10.000d et 50.000d par charge.
10-Redevance pour délivrance des copies des plans d'aménagement et autres plans.	– Le tarif est fixé par arrêté de la collectivité locale concernée, entre 10.000d et 30.000d selon la nature de chaque document.

Décret n° 94-822 du 11 Avril 1994 portant détermination de la liste des zones municipales touristiques tel que modifié et complété par le décret n° 96-1474 du 26 Août 1996 , par le décret n° 97-1989 du 6 octobre 1997, par le décret n°99-659 du 22 Mars 1999, par le décret n°99-2810 du 21 décembre 1999, par le décret n°2001-2510 du 31 octobre 2001 , par le décret n°2003-186 du 27 janvier 2003, par le décret n° 2010 - 479 du 15 mars 2010 et par le décret n° 2012 - 483 du 29 mai 2012 et par le décret gouvernemental n° 2016 - 895 du 15 juillet 2016 et par le décret gouvernemental n°2017-969 du 15 aout 2017

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment les lois n° 89-42 du 8 mars 1989 et n° 89-115 du 30 décembre 1989 (les articles 49, 50 et 51),

Vu la loi n° 75-34 du 14 mai 1975 portant institution d'une taxe hôtelière au profit des communes et conseils régionaux telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 88,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles 38, 39 et 40 relatifs à la création d'un fonds spécial du trésor intitulé fonds de protection des zones touristiques,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - La liste des zones touristiques municipales objet de l'article 39 de la loi n° 92-122 sus-visée est fixée comme suit :

- | | | |
|----------------------|----------------|-----------------|
| - Tunis | - Djerba Ajim | - Sidi Bou-saïd |
| - La Marsa | - Zarzis | - Kélibia |
| - Hammamet | - Monastir | - Kerkennah |
| - Nabeul | - Mahdia | - Carthage |
| - Sousse | - Tabarka | - Sahline |
| - Hamam-Sousse | - Tozeur | - Sidi Ameur |
| - Kaïrouan | - Akouda | - La Goulette |
| - El Jem | - Bouficha | - Le Kram |
| - La Vieille Matmata | - Nefta | - korbous |
| - Bizerte | - Kebili | - Tataouine |
| - Djerba Houmet Souk | - Douz | -El kef |
| - Djerba Midoun | - Ain Draham | -Sfax |
| - Tamaghza | - Sbeitla | -Makther |
| - Elktar | - Chnini Nahel | - El Hama |
| - Bengardene | | |

ARTICLE 2- Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république Tunisienne.

Décret n° 2006-49 du 9 janvier 2006, portant fixation des critères de répartition de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°95-68 du 24 juillet 1995 ;

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales et notamment son article 11, telle que modifiée par la loi n°97-1 du 22 juillet 1997 ;

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°93-119 du 27 décembre 1993 ;

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 38 tel que complété par la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décète :

ARTICLE PREMIER : La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel due par les entreprises dont l'activité s'étend sur plusieurs collectivités locales et qui exploitent dans le cadre de son activité en sus des immeubles couverts, des immeubles non couverts ou non bâtis, est répartie conformément aux critères fixés par le présent décret.

ARTICLE 2 : Au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'une carrière exploitée dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie selon les taux suivants :

- 50% du montant de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est affecté à la collectivité locale abritant la carrière ;

En cas d'existence de plusieurs carrières dans différentes collectivités locales, ce taux est réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent ces carrières ;

- le reliquat est réparti entre les collectivités locales concernées sur la base de la superficie bâtie pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 susvisé, la taxe est répartie au cas où l'activité de l'entreprise est exercée dans des immeubles bâtis avec l'existence d'immeubles non bâtis ou non couverts servant à l'exercice de l'activité, selon les taux suivants :

- 30% du montant de la taxe susvisée, réparti à parts égales entre les collectivités locales qui abritent les immeubles non bâtis ou non couverts dans lesquels l'activité est exercée ;
- le reliquat est réparti entre les collectivités locales abritant des immeubles couverts ou bâtis sur la base de la superficie desdits immeubles pour chaque agence ou centre situé dans le périmètre de la collectivité locale et exploité dans le cadre de l'activité.

ARTICLE 4 : Au cas où l'entreprise exerce son activité dans différentes collectivités locales sans qu'il y ait des immeubles bâtis ou non bâtis dans le cadre de l'activité, la taxe est répartie sur la base du chiffre d'affaires réalisé dans chaque collectivité locale.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat du 4 mars 1997, fixant la liste des communes concernées par l'instauration de la contribution à la réalisation des parkings collectifs pour les moyens de transport tel que modifié par l'arrêté du 30 mai 2003.

Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée,

Vu la loi organique n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, et notamment son article 89,

Arrêtent:

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par l'application de la contribution à la réalisation de parkings collectifs pour les moyens de transport est fixée comme suit :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|----------------|
| - Tunis | - Sfax | - Bizerte |
| - Kairouan | - Ettadhamen El M' nihla | - Soukra |
| - Gabès | - Ariana | - Douar Hicher |
| - Gafsa | - Kasserine | - Bardo |
| - Ben Arous | - Zarzis | - M'saken |
| - El Mourouj | - Marsa | - Houmet-Souk |
| - Mohamdia Fouchana | - Nabeul | - Tataouine |
| - Monastir | - Béja | - Ben Guerdene |
| - Médenine | - Kram | - Moknine |
| - Hammamet | - Sousse | |
|
 | | |
| - Menzel Bourguiba | - Midoun | - Kef |
| - Mahdia | - Jendouba | - Oued Ellil |
| - Kalâa El Kobra | - Hammam-lif | - Sakiet Ezzit |
| - Metlaoui | - Raoued | - Radès |
| - Jammel | - Ksar Hellel | - Sidi Bouzid |
| - El Aïn | - Sakiat Eddaïer | - El Hamma |

- | | | |
|------------------|-------------------------|-------------------------|
| - Kélibia | - Dar Châabane El Fehri | - Menzel Temime |
| - Tozeur | - Hammat Sousse | - Gremda |
| - Ezzahra | - Korba | - Teboulba |
| - Mateur | - Redayef | - Goulette |
| - Megrine | - El Ksar | - Douz |
| - Ksour Essef | - Om El Araïes | - Soliman |
| - Djedaïda | - Adjim | - Denden |
| - Mornag | - Tyna | - Ras Djebel |
| - Tébourba | - Siliana | - Bou Mhel El Bassatine |
| - Manouba | - Feriana | - Menzel Djemil |
| - Kalâa Essoghra | - Chihia | - Nefta |
| - Chebba | - Sbitla | - Hammam-Chatt |
| - Souk El Ahad | - Ghannouch | - Bou Salem |
| - Medjez El Bab | - El Djem | - Takelsa |
| - Ghardimaou | - Akouda | - Kébili |
| - Tajerouine | - Grombalia | - Tinja |
| - El Fahs | - Beni Khia | - Ouardanine |
| - Carthage | - Menzel Abderrahmen | - Zeremdine |
| - El Mahrès | - Kalât El Andalous | - Zaghouan |
| - Sidi Bou Saïd | | |

ARTICLE 2 - Les présidents des municipalités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**QUATRIEME PARTIE
AUTRES DISPOSITIONS
NON INCORPOREES AU CODE**

TABLE DES MATIERES

REERÉFÉRENCES	PAGES
- Article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget de collectivités locales telle que modifiée par la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007.	82
- Articles 1 et 2 de la loi n°2002-76 du 23 juillet 2002 relative à l'institution de mesures d'allègement de la charge fiscale et d'amélioration des ressources des collectivités locales.	83 et 84
- Article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale.	85
- Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2006 fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale.	86
- Décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.	87
- Arrêté du ministre des finances du 14 août 2006 fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par le décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.	88
- Arrêté du ministre des finances du 08 août 2011 fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par l'article 12 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.	89

- Article 17 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaires pour l'année 2012.	90
- Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012.	91
- Article 3 de la loi n° 2007-53 du 08 août 2007 complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales.	92 et 93
- Loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.	94 à 97
- la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction aux règlements d'hygiène et de propriété publique dans les zones relevant des collectivités locales telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016.	98 à 105

Article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales telle que modifiée par la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007.

ARTICLE 11 (*Nouveau*). Le budget des collectivités locales est alimenté par les taxes instituées par le code de la fiscalité locale ainsi que par toute ressource instituée ou affectée au profit des collectivités locales en vertu de la législation en vigueur.

**Articles 1 et 2 de la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002 relative à l'institution
de mesures d'allégement de la charge fiscale et d'amélioration des
ressources des collectivités locales**

ARTICLE PREMIER

Sont abandonnées au profit des contribuables, les créances au titre de la taxe sur la valeur locative, les taxes d'entretien et d'assainissement et la taxe de compensation établies par les collectivités locales au titre de l'année 1996 et les années antérieures au titre des taxes dont le principal ne dépasse pas 30 dinars par an pour chaque article du rôle à la date de la constatation du rôle à la recette des finances.

Sont abandonnées les créances au titre de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat dues par les bénéficiaires de l'abandon prévu par le paragraphe premier du présent article.

Sont également abandonnés les frais de poursuites relatifs aux procédures de recouvrement des taxes et de la contribution susvisées.

L'abandon ne peut en aucun cas entraîner la restitution des montants payés avant la promulgation de la présente loi au titre de la taxe sur la valeur locative, des taxes d'entretien et d'assainissement, de la taxe de compensation et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et des frais de poursuites prévus par le présent article.

ARTICLE 2

Sont abandonnés au profit des contribuables les frais de poursuites et les pénalités de retard relatifs au recouvrement des créances dues au titre des immeubles bâtis revenant aux collectivités locales ou à l'Etat, au titre de l'année 2001 et des années antérieures et qui ne sont pas concernées par les dispositions de l'article premier de la présente loi.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article est subordonné au paiement d'un montant égal à 20% du principal de la dette et à la souscription d'un calendrier de paiement pour les montants restants qui sont payables par tranche trimestrielle sur deux années et demi à partir de la date de souscription du calendrier.

Les tranches trimestrielles sont payées durant les 10 premiers jours qui suivent la date fixée par le calendrier. En cas de non paiement d'une tranche

ou de son paiement hors délais, le créancier encourt une pénalité au taux de 10% du montant de la tranche non payée dans les délais légaux avec un minimum de trois dinars.

La mesure relative à l'abandon des frais de poursuites et des pénalités de retard prévue par le présent article est applicable jusqu'à l'expiration du mois d'octobre 2002.

Article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale**Chapitre deux
Les créances revenant aux collectivités locales**

ARTICLE 5 : Sont abandonnés, 50% des montants constatés dans les écritures des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, de la taxe sur les terrains non bâtis^(*) et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat au titre de l'année 2005 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retards et les frais de poursuite y afférents à condition de payer :

- toutes les taxes dues au titre de l'année 2006,
- les 50% restants par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de deux ans dont la première tranche est payée avant le 1^{er} septembre 2006. Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance.

(*) L'article 12 du décret-loi n°2011-28 du 18 avril 2011 a prévu que les montants non encore recouverts au titre de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que la taxe sur les terrains non bâtis, dégagés des calendriers souscrits conformément à l'article 5 de la loi n°2006-25 du 15 mai 2006, peuvent être rééchelonnés, à condition de présenter une demande au receveur des finances compétent et de payer la première tranche avant le 30 juin 2011. Cette date a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2011 en vertu du décret-loi n°2011-102 du 22 octobre 2011 puis reconduite jusqu'au 30 juin 2012 en vertu de l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2012 .

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2006 fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale

Art. 2. - Le calendrier de paiement prévu par l'article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale est fixé comme suit pour les créances revenant aux collectivités locales :

50% du montant restant à recouvrer au titre de l'année 2005 et les années antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000D	1	31 août 2006
Entre 50,001 et 100,000D	2	31 août 2006 et 30 novembre 2006
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 31 août 2006 au 31 mai 2007
Entre 200,001 et 300,000D	6	Du 31 août 2006 au 30 novembre 2007
Supérieur à 300,000D	8	Du 31 août 2006 au 31 mai 2008

Décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.

Art. 4. - La mention « avant le 1er septembre 2006 » prévue par l'article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale est remplacée par la mention « avant le 1er novembre 2006 ».

Arrêté du ministre des finances du 14 août 2006 fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par le décret-loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 1973-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Article premier. – les calendriers de paiement souscrits dans le cadre de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale restent en vigueur

art. 3. – Le calendrier de paiement qui sera souscrit conformément à l'article 4 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006, est fixé comme suit pour les créances revenant aux collectivités locales :

50% du montant restant à recouvrer au titre de l'année 2005 et les années antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000D	1	31 octobre 2006
Entre 50,001 et 100,000D	2	31 octobre 2006 et 31 janvier 2007
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2007
Entre 200,001 et 300,000D	6	Du 31 octobre 2006 au 31 janvier 2008
Supérieur à 300,000D	8	Du 31 octobre 2006 au 31 juillet 2008

Arrêté du ministre des finances du 08 août 2011 fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par l'article 12 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale^(*).

Article premier.– Les calendriers de paiement prévus par l'article 12 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, relatif aux mesures fiscales et financières pour soutenir l'économie nationale sont fixés comme suit :

Pour les créances revenant aux collectivités locales :

50% du montant restant à recouvrer au titre de l'année 2005 et les années antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000D	1	30 juin 2011
Entre 50,001 et 100,000D	2	30 juin 2011 et 30 septembre 2011
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 30 juin 2011 au 31 mars 2012
Entre 200,001 et 300,000D	6	Du 30 juin 2011 au 30 septembre 2012
Supérieur à 300,000D	8	Du 30 juin 2011 au 17 avril 2013

^(*) Version officielle vu que seule la version arabe est apparue au JORT

**Article 17 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012
Portant loi de finances complémentaires pour l'année 2012**

ARTICLE 17 :

Sont abandonnés les montants constatés dans les écritures des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, exigibles au titre de l'année 2007 et antérieures, dont le reliquat ne dépasse pas 50 dinars pour chaque année, ainsi que les pénalités et les frais de poursuites y afférents.

Sont abandonnés également, 50% des montants constatés dans les écritures des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat exigibles au titre de l'année 2010 et antérieures, dont le reliquat ne dépasse pas 100 dinars pour chaque année ainsi que les pénalités et les frais de poursuites y afférents.

Sont abandonnés les pénalités et les frais de poursuites relatifs à des montants constatés dans les écritures des receveurs des finances au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, dus au titre de l'année 2011 et antérieures, et dont le reliquat dépasse 100 dinars pour chaque année.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné :

- au paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2012,
- à la souscription d'un calendrier de paiement pour les taxes de l'année 2011 et antérieures ou selon le cas, les taxes de l'année 2011 et le reliquat par tranches trimestrielles sur une période maximale de 3 ans dont la première tranche est payée avant le 1^{er} septembre 2012. Le calendrier de paiement est fixé pour la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants.

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012

ARTICLE 2 :

Le calendrier de paiement prévu par l'article 17 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 pour les créances relatives à la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que la contribution au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat revenant aux collectivités locales est fixé comme suit :

Montant restant à recouvrer en principal au titre de 2011 et antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000D	1	31 août 2012
Entre 50,001 et 100,000D	2	31 août 2012 et 30 novembre 2012
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 31 août 2012 au 31 mai 2013
Entre 200,001 et 300,000D	6	Du 31 août 2012 au 30 novembre 2013
Entre 300,001D et 1000,000 D	8	Du 31 août 2012 au 31 mai 2014
Supérieur à 1000,000 D	12	Du 31 août 2012 au 31 mai 2015

Article 3 de la loi n° 2007-53 du 08 août 2007 complétant les dispositions du code de la fiscalité locale pour l'amélioration des modalités de perception des taxes revenant aux collectivités locales

ARTICLE 3 :

I. Pour les opérations de location ou d'occupation à quelque titre que ce soit, en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, chaque propriétaire ou locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti au sens de l'article premier du code de la fiscalité locale, même dont la construction est inachevée, est tenu de déclarer ces opérations, selon un modèle établi par l'administration, auprès de la collectivité locale où l'immeuble est situé en contrepartie d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration comporte les indications suivantes :

- l'adresse de l'immeuble ou son emplacement,
- le nom du propriétaire de l'immeuble, son prénom et le numéro de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du propriétaire de l'immeuble pour les personnes morales,
- le nom, prénom, et le numéro de la carte d'identité nationale ou de tout autre document la remplaçant, du locataire ou de l'occupant, selon le cas, pour les personnes physiques,
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le matricule fiscal du locataire ou de l'occupant pour les personnes morales,
- l'affectation de l'immeuble,
- la date du commencement de la location ou de l'occupation et sa durée.

Sont exclus de l'obligation de déclaration prévu par le présent paragraphe les cas d'occupation d'immeuble par l'un des ascendants ou descendants du propriétaire.

II. Est passible d'une amende égale à trois fois le prix de référence maximum du mètre carré de la catégorie supérieure des catégories d'immeubles prévues par le paragraphe II de l'article 4 du code de la fiscalité locale, toute personne qui ne dépose pas la déclaration prévue par le premier paragraphe du présent article ou qui dépose une déclaration insuffisante ou inexacte. Les infractions mentionnées dans ce paragraphe sont constatées par des procès verbaux établis par les agents des collectivités locales habilités à constater les infractions ou par des fonctionnaires assermentés parmi les fonctionnaires de la collectivité locale concernée mandatés par son président.

III. En plus de l'amende prévue par le paragraphe II du présent article le locataire ou l'occupant de l'immeuble à quelque titre que ce soit en cas de défaut de déclaration, est solidaire avec le propriétaire pour le paiement du principal de la taxe due ainsi que des pénalités de retard y afférentes au titre de l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi et les années postérieures jusqu'à la date de la déclaration ou la fin de la location ou de l'occupation.

IV. Les dispositions des paragraphes I, II et III du présent article s'appliquent à toute personne qui à titre onéreux gère pour le compte de tiers des immeubles bâtis même dont la construction est inachevée.

**Loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative
à la publicité dans le domaine public routier et dans
les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes**

ARTICLE PREMIER - La présente loi vise à organiser l'occupation, à une fin publicitaire, du domaine public routier appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales, ainsi que l'apposition des affiches et l'implantation des panneaux et des supports de publicité qui sont visibles à partir de ce domaine, dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant à des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 2 - Peut être accordée, l'occupation temporaire du domaine public routier pour y dresser, à une fin publicitaire, des panneaux ou des supports de publicité à condition d'assurer la sécurité routière et de préserver la sûreté publique et l'esthétique urbaine.

L'accord sur l'occupation temporaire du domaine public routier, mentionné au paragraphe premier du présent article, à une fin publicitaire, est donné après avis d'appel à la concurrence au moyen d'un appel d'offres émanant des services centraux du ministère de l'intérieur. L'accord est donné au plus offrant par le président de la collectivité locale, dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le domaine concerné, et ce, en vertu d'une autorisation.

Les conditions et la procédure de l'accord d'occupation temporaire du domaine public routier à une fin publicitaire, mentionné au paragraphe premier du présent article, sont déterminées par décret, pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 3 - L'apposition des affiches et l'implantation des panneaux et des supports de publicité dans les propriétés immobilières des personnes physiques ou morales attenantes au domaine public routier, lorsque ces supports sont visibles à partir de ce domaine public, sont soumises à une autorisation du président de la collectivité locale, dans la circonscription territoriale de laquelle se situe le domaine public concerné, qui est accordée à l'établissement de publicité contre un droit perçu au profit de cette collectivité locale.

ARTICLE 4 - Doit être considérée, dans l'octroi de l'autorisation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, la condition d'assurer la sécurité routière et de préserver la sûreté publique et l'esthétique urbaine. Les

conditions et la procédure de l'octroi de cette autorisation sont déterminées par décret, pris sur proposition du ministre de l'intérieur^(*).

Dans la détermination des droits dus sur l'autorisation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, il est fait application du tarif du droit dû sur la publicité au moyen des panneaux et pancartes de publicité que les collectivités locales sont autorisées à percevoir conformément à la législation en vigueur, compte tenu de la surface convenue pour l'usage publicitaire, entre le propriétaire de l'immeuble et l'établissement de publicité bénéficiaire de l'autorisation, et ce, sur la base de l'écrit constatant l'accord conclu, à cet effet, entre les parties.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée aux articles 2 et 3 de la présente loi, est tenu de l'exploiter personnellement et de n'en céder à aucun titre le droit d'exploitation aux tiers.

ARTICLE 6 - En cas d'apposition des affiches ou d'implantation des supports de publicité sans l'obtention de l'autorisation requise, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, le président de la collectivité locale concernée inflige au contrevenant une amende administrative de deux cents dinars par mètre carré ou fraction de mètre carré de la surface de l'affiche, du panneau ou du support de publicité objet de la contravention.

Le contrevenant est tenu, en outre, d'enlever l'affiche, le panneau ou le support de publicité objet de la contravention; en cas d'abstention, la collectivité locale concernée peut procéder, d'elle-même, à leur enlèvement, aux dépens du contrevenant, et au dépôt du panneau ou du support à la fourrière de la collectivité locale.

ARTICLE 7 - En cas de violation des conditions de l'autorisation visées au troisième paragraphe de l'article 2 et au premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi, le président de la collectivité locale concernée peut procéder, par arrêté motivé, au retrait provisoire de l'autorisation pour une durée n'excédant pas trois mois ou à son retrait définitif, et ce, en sus de l'amende administrative mentionnée à l'article 6 de la présente loi .

Il est procédé au retrait définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

- si le contrevenant ne procède pas à la régularisation de sa situation pendant la durée du retrait provisoire de l'autorisation,
- en cas de trouble à la sûreté publique ou de manquement à la sécurité routière,

^(*) Décret n° 2010 -261 du 15 février 2010 tel que modifié par le décret n° 2010- 772 du 20 avril 2010.

- en cas de non paiement du droit dû,
- en cas de second manquement impliquant le retrait provisoire de l'autorisation,
- en cas de violation des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

En cas de retrait provisoire de l'autorisation, il est procédé à l'enlèvement des affiches publicitaires de leurs supports, objet de l'autorisation. En cas de retrait définitif de l'autorisation, il est procédé à l'enlèvement de tout le mobilier de publicité, objet de l'autorisation, qui consiste en des panneaux, supports ou autres.

ARTICLE 8 - Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi n'empêchent pas l'application des sanctions pénales encourues lorsque la publicité est faite sans autorisation de l'administration compétente ou en violation des conditions de celle-ci ou si son contenu constitue une infraction en vertu de la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - La contravention aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est constatée par les agents ci-après indiqués et chacun en ce qui le concerne :

- les officiers de la police judiciaire, mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,
- les agents de la police et de la garde nationale chargés de l'exécution des arrêtés des présidents des collectivités locales,
- les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux des catégories "A" et "B",
- les agents des conseils régionaux assermentés et habilités à cet effet.

ARTICLE 10 - La contravention aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application est constatée au moyen d'un procès-verbal dressé par les agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi.

A l'exception des procès-verbaux dressés par les officiers de la police judiciaire, concernant le contenu publicitaire constituant des infractions passibles de sanctions pénales et qui sont transmis au procureur de la République territorialement compétent, l'ensemble des autres procès-verbaux est adressé au président de la collectivité locale concernée qui ordonne la convocation du contrevenant aux bureaux administratifs de la collectivité locale, aux fins d'audition au sujet de la contravention qui lui est imputée. La convocation est signifiée au contrevenant par voie administrative au siège de l'établissement, contre sa signature, celle de son représentant ou celle de l'un de ses préposés au talon de la convocation, sur production du justificatif d'identité. En cas d'abstention ou d'incapacité de signer, il en sera fait mention

au talon de la convocation.

ARTICLE 11 - L'amende administrative, mentionnée à l'article 6 de la présente loi, est infligée, moyennant un arrêté motivé du président de la collectivité locale concernée qui sera signifié à l'intéressé conformément à la procédure mentionnée au deuxième paragraphe de l'article 10 de la présente loi, un duplicata de l'arrêté est transmis au comptable de cette collectivité locale.

Le contrevenant est tenu de payer le montant de l'amende à la recette des finances compétente, contre récépissé, dans un délai n'excédant pas trente jours de la date de signification de l'arrêté.

ARTICLE 12 - A défaut de paiement, par le contrevenant, du montant de l'amende dans le délai mentionné au deuxième paragraphe de l'article 11 de la présente loi, le comptable compétent en procède au recouvrement, conformément à la procédure de recouvrement des créances des collectivités locales mentionnée au code de la comptabilité publique.

ARTICLE 13 - Les titres administratifs justifiant l'usage des emplacements réservés à la publicité dans le domaine public routier et qui sont en vigueur, à la date de promulgation de la présente loi, demeurent valables jusqu'à la date d'expiration de leur durée. Lorsque ces titres sont, suivant leurs termes, tacitement renouvelables, ils deviennent régis par les dispositions de cette loi, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de sa promulgation.

ARTICLE 14 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, en ce qu'elles s'opposent à celles de la présente loi.

ARTICLE 15 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, deux mois après la date de sa promulgation.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction
aux règlements d'hygiène et de propriété publique dans les zones
relevant des collectivités locales telle que modifiée et complétée par
la loi n° 2016-30 du 5 avril 2016**

Article premier. - La présente loi tend à déterminer les règles générales relatives à la répression de l'infraction aux règlements d'hygiène et de propriété publique dans les zones relevant des collectivités locales.

ART. 2.nouveau- Les infractions aux règlements d'hygiène et de propriété publique dans les zones relevant des collectivités locales sont classées en deux catégories :

- des contraventions,
- des délits.

Sont considérées comme délits, les infractions mentionnées dans l'article 10 troisièmement de la présente loi.

Les amendes encourues pour les contraventions sont fixées par décret gouvernemental, sur proposition du ministère chargé des affaires locales.

ART. 3. nouveau - Les contraventions et délits aux règlements d'hygiène et de propriété publique sont constatés par :

- 1) Les officiers de police judiciaire mentionnés aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale.
- 2) Les agents de police et de garde municipales des catégories « A » et « B ».
- 3) Les agents des collectivités locales assermentés et habilités à cet effet.
- 4) les agents assermentés et habilités à cet effet relevant du ministère de l'environnement et des établissements soumis à sa tutelle.
- 5) Les médecins, les vétérinaires, les ingénieurs compétents et les techniciens supérieurs de santé assermentés et habilités à cet effet.

Les agents mentionnés dans les numéros 3 et 4 portent un uniforme et une carte professionnelle numérotée où figurent leurs photos personnelles en uniforme, leurs identités complètes et leur qualité en tant qu'officiers de police judiciaire avec indication qu'ils peuvent se faire assister de la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Les contraventions et les délits peuvent être constatés également par des équipements et moyens dont la liste et le mode d'utilisation sont fixés par décret gouvernemental.

ART. 4. - Les agents chargés du constat des contraventions et des délits sont, dans l'exercice de leurs fonctions, autorisés à :

- 1) accéder, au cours des heures habituelles d'ouverture ou de travail, aux locaux professionnels; ils peuvent, en outre, accomplir leurs missions lors du transport des marchandises et des divers produits, depuis et vers ces locaux.
- 2) accéder aux locaux d'habitation, conformément aux conditions mentionnées au code de procédure pénale, après y être autorisés par le procureur de la République, s'il y a des présomptions d'exercice d'une activité professionnelle portant atteinte aux règlements d'hygiène et de propreté publique.
- 3) effectuer tous les constats nécessaires et obtenir à la première réquisition les documents, les pièces justificatives et les registres indispensables à leurs enquêtes et constats et en prendre des copies.
- 4) saisir les objets en rapport avec la contravention ou du délit et rédiger un rapport de saisie

ART. 5. - Les agents de la force publique doivent prêter main forte aux agents mentionnés à l'article 3 de la présente loi dans l'accomplissement de leurs fonctions.

ART. 6. - La contravention aux règlements d'hygiène et de propreté publique

est constatée par procès-verbal dressé, en quatre exemplaires, par les agents indiqués à l'article 3 de la présente loi, après justification de leur qualité.

Chaque procès-verbal doit contenir l'identité de l'agent verbalisateur et sa signature, l'identité complète du contrevenant ou de l'auteur de délit ou de son représentant, pour les personnes morales, et ses dires. Le procès-verbal mentionne notamment la date, le lieu et l'objet du constat, du contrôle ou de la visite effectués ou de la saisie et que, sauf le cas de flagrant délit, il en a été donné avis à l'intéressé. Après lui avoir donné lecture du procès-verbal, le contrevenant doit y apposer sa signature; en cas d'abstention ou d'incapacité de signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Le procès verbal mentionne aussi que le contrevenant a été informé que ledit procès ne sera pas transmis au tribunal territorialement compétent s'il produit, dans un délai de trois jours de la date du constat, un récépissé du paiement définitif du montant de l'amende à la recette des finances compétente et s'il élimine, le cas échéant, les séquences de l'infraction.

L'agent verbalisateur transmet, dans un délai maximal de quatre jours à partir de la date du constat, le procès-verbal au président de la collectivité locale dont il relève.

ART. 7. - Lorsque le contrevenant s'abstient de payer l'amende et d'éliminer, le cas échéant, les séquences de l'infraction soit parce qu'il en conteste le fondement ou l'imputation à lui ou la procédure de constat, soit pour quel qu'autre raison, et qu'il demande la transmission du procès-verbal au tribunal territorialement compétent, il sera fait mention de cette demande au procès verbal de constat, pourvu que le contrevenant produise un récépissé attestant la consignation par lui du montant de l'amende à la recette des finances compétente, dans un délai ne dépassant pas trois jours de la date du constat, il en sera fait mention au procès-verbal.

ART. 8. - L'agent verbalisateur délivre une copie du procès verbal au contrevenant pour s'en servir dans le paiement de l'amende à la recette des finances compétente, mention en sera faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal sera transmise à la recette des finances compétente.

ART. 9. - Le président de la collectivité locale, dont relève le lieu de la perpétration de l'infraction, transmet les procès verbaux dressés, conformément aux conditions indiquées par la présente loi, au tribunal territorialement compétent, dans un délai maximal de trois jours de la date de leur réception, et ce:

- en cas de non paiement du montant de l'amende à titre définitif ou à titre de consignation.
- à la demande du contrevenant et après consignation du montant de l'amende.

ART. 9 BIS - Les contraventions et délits relatifs aux règlements d'hygiène et de propreté publique sont prouvés par tout moyen légalement autorisé.

ART. 10. - En cas d'abstention du contrevenant de payer le montant de l'amende, à titre définitif ou à titre de consignation, et d'éliminer les séquences de l'infraction, le président de la collectivité locale de la circonscription de laquelle relève le local concerné par l'infraction prend d'office, à la

transmission du procès verbal de la contravention au tribunal territorialement compétent, un arrêté de fermeture temporaire du local, pour une durée ne dépassant pas trois mois ou ordonne la saisie des équipements ou des moyens de transport ou autres dont il est fait usage dans la perpétration de la contravention et leur dépôt à la fourrière jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'action publique.

Le président de la collectivité locale peut ordonner l'affichage de l'arrêté de fermeture à la façade du local, et sera puni d'une amende de cent à cinq cents dinars celui qui l'aura sciemment enlevé, lacéré ou caché.

Sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars ou de l'une des deux peines seulement, celui qui aura enfreint les exigences de l'arrêté de fermeture.

Les dispositions du présent article ne s'étendent pas aux locaux d'habitation.

Le président de la collectivité locale intéressée prend une décision de fermeture temporaire du local dans lequel le délit a été commis ainsi et de saisie des équipements utilisés jusqu'à ce qu'à la cessation de l'infraction.

ART. 10 BIS - Nonobstant les sanctions pénales prévues par la présente loi ou par des lois spéciales et dont le tribunal compétent peut en prononcer, le président de la collectivité locale concernée peut infliger une amende administrative de 300 dinars à 1000 dinars, et ce, en cas de violation des règlements spécifiques d'hygiène et de propreté publique, fixés par arrêté de la collectivité locale concernée conformément à la législation en vigueur ou prévus par la présente loi.

Le contrevenant doit, en plus, éliminer, à ses frais, les effets de la contravention. Il est procédé systématiquement à la mise en fourrière des moyens et équipements utilisés pour la commission de l'infraction et, le cas échéant, à la fermeture du local.

L'amende administrative est infligée par arrêté motivé du président de la collectivité locale concernée, dont envers lequel tous les procès-verbaux établis à cet effet par les agents mentionnés à l'article 3 (nouveau) sont transmis. Ensuite il ordonne la convocation du contrevenant au bureau de l'administration concernée en vue de son audition sur la contravention qui lui est imputée.

La convocation du contrevenant au siège de la collectivité locale se fait par la voie administrative, contre sa signature ou la signature de son

représentant ou de l'un de ses préposés, apposée au talon de la convocation après production d'un justificatif d'identité.

En cas d'abstention ou d'incapacité de signer, mention en est faite au talon de la convocation et il est procédé à la transmission d'un exemplaire de l'arrêté du Président de la collectivité locale au comptable.

L'arrêté infligeant l'amende administrative est pris par le Président de la collectivité publique locale, qui peut, en cas d'empêchement temporaire d'exercer ses missions, déléguer sa signature au vice-président.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende administrative auprès de la recette des finances compétente, contre reçu, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté. En cas de non-paiement du montant de l'amende pendant ledit délai, le comptable public compétent procède au recouvrement de l'amende selon les procédures de recouvrement des créances des collectivités locales prévues au code de la comptabilité publique.

ART. 10 TER - Est puni d'une amende comprise entre 300 dinars et 1000 dinars, quiconque aura commis l'un des délits suivants, à moins qu'ils ne soient sanctionnés par des peines prévues par des textes juridiques spéciaux :

- ✓ le déversement sauvage de déchets assimilés aux ordures ménagères issues des établissements, entreprises et locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales, artisanales ou touristiques, ou leur dépôt dans des récipients non conformes aux normes fixées par la collectivité locale concernée ou dans des lieux qui ne leur sont pas réservés,
- ✓ le salissement des trottoirs, des voies ou places publiques engendré par le déversement d'eaux usées provenant des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales, ou destinés à l'habitation ou à caractère administratif,
- ✓ l'abandon de meubles ou d'équipements réformés ou de carcasses de différents moyens de transport sur les trottoirs, voies, places ou jardins publics et sur les terrains non bâtis et les cours d'eaux, oueds et plages,
- ✓ le déversement de la terre, gravats et déchets de jardins, quel qu'en soit le volume, dans les emplacements qui ne leur sont pas réservés par la collectivité locale concernée,

- ✓ l'endommagement des récipients ou des poubelles murales à ordures, installés dans les lieux publics,
- ✓ le non nettoyage d'un terrain non bâti par son propriétaire ou son exploitant selon le cas,
- ✓ la non édification par le propriétaire d'une clôture pour un terrain non bâti dans le délai fixé par l'autorisation de bâtir ou dans l'arrêté de clôture obligatoire s'il est avéré qu'il est devenu un dépotoir d'ordures,
Il est pris un arrêté de clôture obligatoire et les redevances pour l'autorisation de bâtir exigibles pour l'exécution dudit arrêté, sont mises à la charge du contrevenant,
- ✓ l'élevage des animaux à des fins commerciales à l'intérieur des locaux d'habitation, ce qui engendre la prolifération des insectes et nuit ou porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou du public. Il est pris en considération le nombre d'animaux ainsi que l'importance de la surface exploitée et leur impact sur la situation environnementale,
- ✓ l'absence ou le défaut d'entretien et de nettoyage des blocs sanitaires, à l'intérieur des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales, conformément aux exigences sanitaires fixées par la collectivité locale concernée, ou leur exploitation à d'autres fins ou leur fermeture intentionnelle à ceux qui fréquentent lesdits locaux,
- ✓ le non respect des exigences sanitaires dans les locaux ouverts au public relatives aux prestations rendues dans les hôtels, bains publics, salons de coiffure, d'esthétique et de massage et salles de fêtes et autres,
- ✓ la non mise en place de poubelles aménagées à cet effet dans les locaux ouverts au public tels que les cafés, les restaurants, les hôtels et autres,
- ✓ le transport, l'exposition, la vente ou le stockage des produits alimentaires par des moyens ou dans des conditions ne respectant pas les exigences sanitaires fixées par la collectivité locale concernée. Il est immédiatement procédé à la saisie de ces produits par arrêté du président de la collectivité locale,

- ✓ l'endommagement des espaces plantés dans les jardins et parcs publics et les zones vertes,
- ✓ l'exploitation sans autorisation d'espaces plantés dans les jardins, parcs publics ou zones vertes dans une activité commerciale, industrielle ou autre ainsi que le brûlage ou l'endommagement des plantations,
- ✓ l'émission de tout genre de bruit ou tapage, issu des locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales installés dans les agglomérations, ou des locaux à usage d'habitation ou des salles de fêtes , en dehors des heures fixées par la collectivité locale concernée,
- ✓ le brûlage des ordures de tout genre,
- ✓ le non respect des exigences sanitaires des cheminées dans les locaux destinés à l'exercice d'activités commerciales ou artisanales tels que les restaurants, les bains publics et autres ou leur absence ou leur défaillance,
- ✓ causer des dégagements de mauvaises odeurs en raison d'activités industrielles ou autres,
- ✓ l'enlèvement des occlusions hermétiques ou des orifices,
- ✓ l'endommagement des canaux d'évacuation des eaux potables, usées ou pluviales,
- ✓ jet d'ordures dans les cours d'eaux et oueds,
- ✓ le non respect des mesures requises pour préserver l'esthétique urbaine et environnementale, et le non respect des règlements de construction relatifs aux rues, espaces et lieux publics et privés,

ART.10 QUATER - L'installation anarchique est interdite.

En sus de l'amende administrative prévue par l'article 10 bis et de la sanction prévue par l'article 10 ter de la présente loi, il est procédé à la saisie immédiate de la marchandise exposée et à la destruction de la marchandise non conforme aux normes sanitaires, cependant les marchandises comestibles sont mises à la disposition des organismes publics en charge de la solidarité sociale, et ce, en vertu d'un arrêté du gouverneur de la région.

ART. 10 QUINQUIES - Le tribunal compétent peut, en outre des sanctions prévues par la présente loi, ordonner l'auteur de l'un des délits énoncés d'éliminer à ses frais le dommage, ainsi que la saisie ou la fermeture du local dans lequel l'infraction a été commise.

En cas de récidive, la sanction prévue par l'article 10 ter est portée au double.

Les procès-verbaux dressés et signés par les agents mentionnés à l'article 3 (nouveau) de la présente loi sont transmis au procureur de la République auprès du tribunal territorialement compétent.

Art. 11. - Sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents dinars ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura entravé le constat des infractions prévues par la présente loi ou empêché, sciemment, les agents chargés de l'exécution des arrêtés de fermeture temporaire ou de saisie, d'accomplir leurs fonctions.

Art. 12. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret du 11 février 1930, relatif au paiement des amendes pour contravention aux règlements sur l'hygiène et la police sanitaire.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.